

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 70

AFFAIRE DES PRISES D'EAU
A LA MEUSE

ARRÊT DU 28 JUIN 1937

1937

JUDGMENT OF JUNE 28th, 1937

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 70

THE DIVERSION OF WATER
FROM THE MEUSE

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1937.
Le 28 juin.
Rôle général
n° 69.

ANNÉE JUDICIAIRE 1937

28 juin 1937.

AFFAIRE DES PRISES D'EAU A LA MEUSE

Interprétation du Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas sur le régime des prises d'eau à la Meuse : ce traité n'a pas créé, au profit de l'un des contractants, un droit de contrôle que l'autre ne pourrait exercer.

L'obligation de puiser l'eau exclusivement à la rigole d'alimentation de Maestricht s'impose aux deux contractants ; l'usage normal par eux d'écluses n'est pas incompatible avec le traité, à condition qu'aucune atteinte ne soit portée au régime institué par le traité ; sous la même condition, droit pour chacune des Parties de modifier et d'agrandir les canaux soumis au traité, s'il s'agit de canaux situés sur son territoire et qui n'en sortent pas.

Les Pays-Bas étaient en droit de modifier, sans l'agrément de la Belgique, la hauteur d'eau dans la Meuse à Maestricht, du moment qu'aucune atteinte n'était portée au régime institué par le traité.

Le canal Juliana ne peut être considéré et traité comme un canal en aval de Maestricht, au sens du traité.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Président ; sir CECIL HURST, Vice-Président ; le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. NAGAOKA, CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, juges.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

JUDICIAL YEAR 1937.

1937.
June 28th.
General List:
No. 69.

June 28th, 1937.

[Translation.]

THE DIVERSION OF WATER
FROM THE MEUSE

Interpretation of the Treaty of May 12th, 1863, between Belgium and the Netherlands concerning the régime of diversions of water from the Meuse : this Treaty did not invest either contracting Party with a right of control which the other Party might not exercise.

The obligation to take water solely through the feeder at Maestricht is imposed on both contracting Parties ; the normal use by the Parties of locks is not inconsistent with the Treaty, provided that such use does not prejudice the régime instituted by the Treaty ; subject to the same condition, each Party is entitled to alter or enlarge the canals coming under the Treaty, so far as concerns canals which are situated in its territory and do not leave it.

The Netherlands were within their rights in altering the level of the Meuse at Maestricht, without the consent of Belgium, since the régime set up by the Treaty was not thereby prejudiced.

The Juliana Canal cannot be considered as a canal below Maestricht, within the meaning of the Treaty.

JUDGMENT.

Present: M. GUERRERO, President; Sir CECIL HURST, Vice-President; Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. NAGAOKA, CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, Judges.

Dans l'affaire concernant les prises d'eau à la Meuse,

entre

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, représenté par
M. B. M. Telders, comme agent,

et

le Gouvernement du Royaume de Belgique, représenté par
M. de Ruelle, comme agent,

La Cour,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par requête introductive d'instance, déposée et enregistrée au Greffe de la Cour le 1^{er} août 1936, conformément à l'article 40 du Statut et à l'article 32 du Règlement de la Cour, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a introduit devant la Cour une instance concernant les prises d'eau à la Meuse. Afin d'établir la compétence de la Cour, le requérant a invoqué les déclarations faites par les Pays-Bas et par la Belgique reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour.

Aux termes de la requête, l'objet du différend est la question de savoir si, d'une part, l'exécution, par la Belgique, de divers ouvrages se rattachant à la construction du canal Albert, et d'autre part la manière dont, sans le consentement des Pays-Bas, la Belgique assurerait à l'heure actuelle et semblerait vouloir assurer dans l'avenir l'alimentation en eau des canaux existants ou à construire dans le nord de son territoire, sont compatibles avec les droits découlant pour les Pays-Bas du Traité signé à La Haye le 12 mai 1863 et portant règlement du régime des prises d'eau à la Meuse.

Après un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, la requête demandait à la Cour de :

« I. Dire et juger que

a) la construction, par la Belgique, de travaux rendant possible l'alimentation d'un canal situé en aval de Maestricht par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs qu'en cette ville, est contraire au Traité du 12 mai 1863 ;

b) l'alimentation de la section belge du Zuid-Willemsvaart, du canal de la Campine, de l'embranchement de ce canal vers Hasselt et de celui vers le camp de Beverloo, ainsi que du canal

In the case concerning the diversion of water from the river Meuse,

between

the Government of the Kingdom of the Netherlands, represented by M. B. M. Telders, as Agent,

and

the Government of the Kingdom of Belgium, represented by M. de Ruelle, as Agent,

The Court,

composed as above,

delivers the following judgment :

By an Application instituting proceedings filed in the Registry of the Court on August 1st, 1936, in accordance with Article 40 of the Statute and Article 32 of the Rules of Court, the Government of the Kingdom of the Netherlands has instituted before the Court proceedings in regard to the diversion of water from the river Meuse. In order to establish the jurisdiction of the Court, the Applicant relies on the declarations made by the Netherlands and by Belgium recognizing as compulsory the jurisdiction of the Court, in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

According to the Application, the subject of the dispute is the question whether, on the one hand, the execution by Belgium of various works in connection with the construction of the Albert Canal and, on the other hand, the manner in which, without the consent of the Netherlands, Belgium at present supplies and appears to intend in future to supply with water existing or projected canals in the north of her territory, are consistent with the rights ensuing to the Netherlands from the Treaty signed at The Hague on May 12th, 1863, establishing the régime for taking water from the Meuse.

After a brief statement of the facts and of the grounds on which the claim is based, the Application asks the Court :

“I. To adjudge and declare that :

(a) the construction by Belgium of works which render it possible for a canal situated below Maestricht to be supplied with water taken from the Meuse elsewhere than at that town is contrary to the Treaty of May 12th, 1863 ;

(b) the feeding of the Belgian section of the Zuid-Willemsvaart, of the Campine Canal, of the Hasselt branch of that canal and of the branch leading to Beverloo Camp, as also of the

de Turnhout par l'écluse de Neerhaeren avec de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, est contraire audit traité ;

c) l'alimentation projetée par la Belgique d'une section du canal de Hasselt par de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, sera contraire audit traité ;

d) l'alimentation projetée par la Belgique de la section du canal reliant le Zuid-Willemsvaart et l'Escaut entre Herenthals (Viersel) et Anvers, par de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, sera contraire audit traité.

II. Condamner la Belgique

a) à faire cesser tous travaux visés sous I a) et à remettre en état conforme au Traité de 1863 tout ce qui a été construit en violation dudit traité ;

b) à faire cesser les alimentations jugées contraires audit traité et à n'en point effectuer de nouvelles. »

A la date du 1^{er} août 1936, la requête du Gouvernement néerlandais a été notifiée au Gouvernement belge ; le 7 août, elle a fait l'objet des communications visées aux articles 40 du Statut et 34 du Règlement.

La Cour ne comptant sur le siège, au début de l'instance, aucun juge de nationalité belge, le Gouvernement belge s'est prévalu de son droit, aux termes de l'article 31 du Statut, et a désigné à ce titre le professeur Ch. De Visscher. Ultérieurement, ce juge a été, le 27 mai 1937, élu, par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations, comme membre de la Cour.

Par ordonnance du 6 août 1936, le Président en fonctions — la Cour ne siégeant pas — a fixé les délais pour la présentation des Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique et Duplique. Les pièces de la procédure écrite ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés, dont le dernier, afférent au dépôt de la Duplique, expirait le 12 avril 1937 ; en conséquence, c'est à cette date que l'affaire s'est trouvée en état.

Dans son Mémoire, le Gouvernement néerlandais a répété les conclusions déjà formulées dans la requête.

Dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement belge a formulé les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour,

Déclarer non fondées les conclusions de la Partie demanderesse,

Juger et dire pour droit :

1^o Que la simple *possibilité* d'utilisation à des fins qui seraient contraires au Traité du 12 mai 1863 sur le régime des prises d'eau à la Meuse n'est pas suffisante pour faire condamner des travaux et en obtenir la démolition, la mauvaise foi ne se présument pas ;

Turnhout Canal, through the Neerhaeren Lock with water taken from the Meuse elsewhere than at Maestricht, is contrary to the said Treaty ;

(c) Belgium's project of feeding a section of the Hasselt Canal with water taken from the Meuse elsewhere than at Maestricht is contrary to the said Treaty ;

(d) Belgium's project of feeding the section of the canal joining the Zuid-Willemsvaart to the Scheldt between Herenthals (Viersel) and Antwerp with water taken from the Meuse elsewhere than at Maestricht is contrary to the said Treaty.

II. To order Belgium

(a) to discontinue all the works referred to under I (a) and to restore to a condition consistent with the Treaty of 1863 all works constructed in breach of that Treaty ;

(b) to discontinue any feeding held to be contrary to the said Treaty and to refrain from any further such feeding."

On August 1st, 1936, notice of the Netherlands Government's Application was given to the Belgian Government ; on August 7th the communications provided for in Article 40 of the Statute and Article 34 of the Rules were despatched.

As the Court, at the beginning of the proceedings, included on the Bench no judge of Belgian nationality, the Belgian Government availed itself of its right under Article 31 of the Statute, and nominated in that capacity Professor Ch. De Visscher, who was subsequently elected, on May 27th, 1937, by the Assembly and Council of the League of Nations to be a member of the Court.

As the Court was not sitting, the acting President, by an Order made on August 6th, 1936, fixed the time-limits for the filing of the Memorial, Counter-Memorial, Reply and Rejoinder. The documents of the written proceedings were duly filed within the time-limits thus fixed, the last of which, namely that for the filing of the Rejoinder, expired on April 12th, 1937 ; the case thus became ready for hearing on that date.

In its Memorial, the Netherlands Government repeated the submissions made in the Application.

In the Counter-Memorial, the Belgian Government presented the following submissions :

"May it please the Court,

To declare the submissions of the Applicant to be ill-founded,

To adjudge and declare :

1. That the mere *possibility* of works being used for purposes inconsistent with the Treaty of May 12th, 1863, governing the taking of water from the Meuse, does not suffice to justify the condemnation of such works and to secure their demolition, since bad faith may not be presumed ;

2° Que l'alimentation du Zuid-Willemsvaart ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de ses embranchements n'est pas devenue contraire au susdit traité par le fait qu'à l'eau de Meuse amenée par la prise d'eau de Maestricht viendrait se mêler l'eau d'éclusage provenant de la manœuvre, opérée sans fraude pour le passage des bateaux, de l'écluse de Neerhaeren, laquelle ne peut être traitée plus défavorablement que l'écluse du Bosscheveld ;

3° Que ne constituera pas une infraction aux engagements résultant pour la Belgique du traité susvisé la circonstance que, après la mise en exploitation du canal Albert, de l'eau prélevée à la Meuse près de Liège s'écoulera, entre Hasselt et l'écluse IV, par la section de ce canal se confondant avec une section de l'embranchement vers Hasselt du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut ;

4° Que pareillement ne pourra être considéré comme en opposition avec les mêmes engagements de la Belgique, l'apport d'eau de même provenance dans la section du canal Albert se confondant avec le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut entre Pulle et Anvers ;

Plaise d'autre part à la Cour, statuant reconventionnellement, conformément à l'article 63 de son Règlement,

Juger et dire pour droit :

1° Que le barrage de Borgharen a été établi en violation des prescriptions du même traité dont le Gouvernement des Pays-Bas reproche au Gouvernement belge de n'avoir pas respecté certaines prescriptions ; qu'en effet, l'état des lieux à Maestricht, tel que l'avait prévu le Traité de 1863, a été modifié par décision unilatérale du Gouvernement néerlandais ; que cette modification a rendu impossible l'application régulière du traité, le niveau de la Meuse ayant été relevé par le barrage de Borgharen et l'échelle-repère qui avait été placée en exécution du traité pour permettre de régler les prises d'eau suivant le niveau du fleuve ayant été noyée ;

2° Que le canal Juliana, étant un canal à l'aval de Maestricht, au sens de l'article premier du traité, est soumis, quant à l'alimentation, aux mêmes prescriptions que les canaux de la rive gauche de la Meuse à l'aval de Maestricht ;

3° Réserver les droits qui découlent pour la Belgique des violations commises. »

Dans sa Réplique, le Gouvernement néerlandais a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

- « I. Rejetant toute conclusion contraire,
Statuer conformément aux conclusions formulées par le Gouvernement des Pays-Bas dans son Mémoire, transmis à la Cour le 31 octobre 1936.
- II. Déclarer non fondées les conclusions de la demande reconventionnelle présentée par la Belgique.

2. That the feeding of the Zuid-Willemsvaart and the canal joining the Meuse and the Scheldt and its branches is not rendered incompatible with the Treaty mentioned above by the fact that lockage water arising from the working of the Neerhaeren Lock—operated *bona fide* for the passing of boats—is added to the water from the Meuse coming from the intake at Maestricht—as the Neerhaeren Lock cannot be treated more unfavourably than the Bosscheveld Lock ;

3. No breach of Belgium's engagements under the above-mentioned Treaty will result from the circumstance that after the Albert Canal is brought into use, water derived from the Meuse near Liège will, between Hasselt and lock IV, pass along the section of that canal coinciding with a section of the Hasselt branch of the canal joining the Meuse and the Scheldt ;

4. Similarly, no inconsistency with Belgium's engagements will result from bringing water derived from the same source into the section of the Albert Canal between Pulle and Antwerp which coincides with the canal joining the Meuse and the Scheldt ;

May it also please the Court, adjudicating upon a counter-claim in accordance with Article 63 of the Rules of Court,

To adjudge and declare :

1. That the Borgharen barrage has been constructed in breach of the stipulations of this same Treaty which is alleged by the Netherlands Government to have been disregarded by the Belgian Government as regards certain stipulations ; that is to say, that the local situation at Maestricht provided for by the Treaty of 1863 has been altered by the unilateral decision of the Netherlands Government ; that this alteration has rendered the proper application of the Treaty impossible, because the level of the Meuse has been raised by the Borgharen barrage and the water-gauge which had been placed there in accordance with the Treaty to enable the diversion of water to be regulated in accordance with the level of the water has been submerged ;

2. That the Juliana Canal, being a canal below Maestricht, within the meaning of Article I of the Treaty, is subject, as regards the supply of water to it, to the same provisions as the canals on the left bank of the Meuse below Maestricht ;

3. To reserve the rights accruing to Belgium from the breaches so committed."

In its Reply, the Netherlands Government prayed the Court :

"I. Rejecting all submissions to the contrary,
to give judgment in accordance with the submissions formulated by the Netherlands Government in its Memorial presented to the Court on October 31st, 1936.

II. To declare that the submissions of the counter-claim presented by Belgium are ill-founded.

III. Juger et dire pour droit,

1. Que l'établissement et le fonctionnement du barrage de Borgharen n'est pas en opposition au Traité du 12 mai 1863 susvisé et qu'aucun droit ou intérêt de la Belgique ne s'en trouve lésé ;

2. Que le canal Juliana n'est pas soumis, quant à son alimentation, aux mêmes prescriptions que le Zuid-Willemsvaart et les autres canaux situés sur la rive gauche de la Meuse à l'aval de Maestricht ;

3. Qu'en tout cas l'alimentation du canal Juliana n'a pas été et n'est pas contraire au Traité de 1863 et que la simple *possibilité* qu'auraient les Pays-Bas d'utiliser certaines écluses de ce canal d'une manière qui serait contraire audit traité, ne constitue pas en elle-même une infraction à ce traité. »

Dans sa Duplique, le Gouvernement belge a conclu comme il suit :

« Plaise à la Cour,
Rejetant toutes conclusions contraires,
Adjuger à la Partie défenderesse le bénéfice de ses conclusions du 28 janvier 1937.

Subsidiairement,

Au cas où, sur certains points, la Cour ne pourrait admettre les conclusions de la Partie défenderesse,

Dire tout au moins que la Partie demanderesse commet un abus de droit en invoquant le Traité du 12 mai 1863 en faveur de la protection d'intérêts nouveaux (canal Juliana et Meuse canalisée) qui n'étaient pas envisagés lors de sa conclusion, alors que les intérêts pour la sauvegarde desquels le susdit traité était intervenu ne sont nullement menacés ;

Très subsidiairement,

Dire qu'en effectuant certains travaux d'art contrairement aux prescriptions du traité, la Partie demanderesse a perdu le droit d'invoquer celui-ci contre la Partie défenderesse ;

Plus subsidiairement,

Dire que les travaux du canal Albert, y compris le tronçon Briegden-Neerhaeren, ne sont que la conséquence nécessaire de ceux du canal Juliana. En construisant celui-ci, le Gouvernement des Pays-Bas a fait naître volontairement la croyance en un état de choses nouveau, c'est-à-dire l'abandon par lui de la Meuse mitoyenne comme voie de transport ; il est mal fondé à reprocher à la Partie défenderesse d'avoir agi en tenant compte de ce changement ;

Plus subsidiairement encore,

Dire que le Traité de 1863 se trouve frappé de caducité par le fait de la Partie demanderesse, à la suite de la construction de travaux d'art qui sont venus modifier l'état de choses sur lequel reposait le traité, et notamment par le relèvement du niveau de la Meuse à Maestricht et la création d'une voie

III. To adjudge and declare,

1. That the establishment and working of the Borgharen barrage is not inconsistent with the Treaty of May 12th, 1863, above mentioned and that no right or interest on the part of Belgium is thereby injured ;

2. That the Juliana Canal is not, as regards its water supply, subject to the same provisions as the Zuid-Willemsvaart and the other canals on the left bank of the Meuse below Maestricht ;

3. That in any case the feeding of the Juliana Canal has not been and is not inconsistent with the Treaty of 1863 and that the mere fact that it would be possible for the Netherlands to use certain locks on this canal in a manner contrary to that Treaty does not in itself constitute a breach of that Treaty.”

In its Rejoinder, the Belgian Government prayed the Court :

“Rejecting all submissions to the contrary,
To find in favour of the Respondent’s submissions of January 28th, 1937.

Alternatively,

In case the Court should be unable on certain points to find in accordance with the submissions of the Respondent,

To declare in any case that the Applicant is committing an abuse of right (*abus de droit*) in invoking the Treaty of May 12th, 1863, in order to protect new interests (the Juliana Canal and the canalized Meuse) which were not contemplated at the time of the conclusion of that Treaty, while the interests which that Treaty was intended to protect are not in any way threatened ;

As a second alternative,

To declare that, by constructing certain works contrary to the terms of the Treaty, the Applicant has forfeited the right to invoke the Treaty against the Respondent ;

As a third alternative,

To declare that the works forming part of the Albert Canal, including the Briegden-Neerhaeren section, are merely the necessary consequences of the works in connection with the Juliana Canal. By constructing the latter canal, the Netherlands Government has caused it to be believed that a new situation has arisen ; that is to say, that the Netherlands Government is abandoning the use of the common section of the Meuse as a waterway ; it is not entitled to complain because the Respondent has taken action in accordance with this new situation ;

As a fourth alternative,

To declare that the Treaty of 1863 has lapsed as a result of the action of the Applicant in carrying out works which have altered the situation on which the Treaty was based, that is to say, in particular, the raising of the level of the Meuse at Maestricht and the construction of a new waterway which deprives the

nouvelle, qui enlève à la Meuse mitoyenne son rôle de voie navigable. »

Au cours des audiences publiques tenues les 4, 5, 7, 10, 11, 12, 18, 20 et 21 mai 1937, la Cour a entendu :

pour les Pays-Bas : M. Telders, agent ;

et pour la Belgique : M. de Ruelle, agent, ainsi que M^e Marcq, conseil, et M. Delmer, conseil technique.

Les conclusions formulées dans les pièces de la procédure écrite ont été intégralement maintenues de part et d'autre au cours de la procédure orale.

En annexe à la requête et aux pièces de la procédure écrite et au cours de la procédure orale, de nombreux documents justificatifs ont été déposés au nom de chacune des Parties ¹.

Lors de l'audience du 7 mai 1937, l'agent du Gouvernement belge a suggéré à la Cour de procéder à une descente sur les lieux afin de voir sur place l'ensemble des installations, canaux et voies d'eau, auxquels a trait le présent litige. Cette suggestion n'a pas rencontré d'opposition de la part de l'agent du Gouvernement néerlandais, et la Cour a décidé, par une ordonnance datée du 13 mai 1937, d'y donner suite. Adoptant l'itinéraire proposé de commun accord par les agents des Parties, elle s'est rendue sur les lieux les 13, 14 et 15 mai 1937. Elle a entendu les explications qui lui ont été fournies par les représentants que les Parties avaient désignés à cet effet, et elle a assisté à des démonstrations pratiques de la manœuvre des écluses et installations connexes.

* * *

Les points sur lesquels la Cour est appelée à statuer dans la présente affaire dépendent de l'interprétation et de l'application du Traité conclu le 12 mai 1863 ² entre la Belgique et les Pays-Bas et entré en vigueur le 14 juillet 1863. L'objet de ce traité est défini, dans son préambule, comme étant « de régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Meuse pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation ».

Ce traité fut conclu parce que, pendant longtemps, les deux pays n'avaient pu se mettre d'accord sur diverses questions concernant l'utilisation des eaux de la Meuse.

La Meuse est un fleuve international. Elle prend sa source en France, dans le département de la Haute-Marne, quitte le

¹ Voir bordereau à l'annexe.

² Voir texte de ce traité en annexe.

common section of the Meuse of its function as a navigable waterway.”

In the course of public sittings held on May 4th, 5th, 7th, 10th, 11th, 12th, 18th, 20th and 21st, 1937, the Court heard: M. Telders, Agent for the Netherlands Government, and M. de Ruelle, Agent, Maître Marcq, Counsel, and M. Delmer, technical adviser for the Belgian Government.

The submissions presented in the documents of the written proceedings were maintained in their entirety on either side at the oral proceedings.

Numerous documents in support of their contentions have been produced on behalf of each Party as annexes to the Application and to the documents of the written proceedings and in the course of the oral proceedings¹.

At the hearing on May 7th, 1937, the Agent for the Belgian Government suggested that the Court should pay a visit to the locality in order to see on the spot all the installations, canals and waterways to which the dispute related. This suggestion met with no opposition on the part of the Netherlands Government, and the Court decided, by an Order made on May 13th, 1937, to comply with it. Adopting the itinerary jointly proposed by the Agents of the Parties, the Court carried out this inspection on May 13th, 14th and 15th, 1937. It heard the explanations given by the representatives who had been designated for the purpose by the Parties and witnessed practical demonstrations of the operation of locks and of installations connected therewith.

* * *

The questions at issue in the present case depend on the interpretation and application of the Treaty which was concluded between Belgium and the Netherlands on May 12th, 1863², and came into force on July 14th of that year. The purpose of this Treaty is defined in its Preamble as being “to settle permanently and definitively the régime governing diversions of water from the Meuse for the feeding of navigation canals and irrigation channels” (*de régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Meuse pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation*).

The Treaty was concluded because for a long time the two countries had been unable to agree on a variety of questions connected with the use of the waters of the Meuse.

The Meuse is an international river. It rises in France in the Department of the Haute-Marne, leaves French territory

¹ See list in Annex.

² For text of this Treaty, see Annex.

territoire français près de Givet, traverse la Belgique, forme la frontière entre les Pays-Bas et la Belgique en aval de Lixhe et entre en territoire néerlandais à quelques kilomètres en amont de Maestricht. Entre Borgharen (quelques kilomètres à l'aval de Maestricht) et Wessem-Maasbracht, la Meuse forme de nouveau la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, puis, à l'aval de Wessem-Maasbracht, les deux rives du fleuve se trouvent en territoire néerlandais.

En amont de Venlo, aux Pays-Bas, le courant est rapide et, dans l'ensemble, le fleuve est peu profond. La Meuse est alimentée par la chute des pluies et non par de l'eau provenant des glaciers : en conséquence, son débit varie considérablement. Dans son état naturel, la Meuse en amont de Venlo n'offre pas grand secours à la navigation. Bien qu'en général elle ait été canalisée, la fonction la plus importante de la Meuse, au moins en Belgique et aux Pays-Bas, est de servir de réservoir d'eau pour les autres voies d'eau. A raison de la formation géologique des terrains, les travaux de canalisation entre Liège et Venlo sont difficiles et coûteux. D'autre part, les habitants des régions traversées par la Meuse sont habitués à se servir des transports par eau, et, là où des canaux ont été construits à cet effet, ces canaux doivent, pour la plupart, être alimentés par de l'eau puisée à la Meuse.

Au XVII^{me} siècle et, de nouveau, durant l'époque napoléonienne, on envisagea la construction d'un canal d'Anvers au Rhin par Venlo. Bien qu'une courte section seulement de ce canal ait été effectivement construite, les projets ultérieurs qui furent mis en application se fondaient en partie sur les mêmes plans.

Après la constitution, en 1815, du Royaume des Pays-Bas, Guillaume I^{er} fit procéder à la construction d'un canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Ce canal, connu sous le nom de Zuid-Willemsvaart, fut mis en exploitation vers 1826. L'eau destinée à l'alimenter était tirée de la Meuse à Maestricht, par une prise d'eau connue comme écluse n° 20.

Au cours des circonstances troublées qui durèrent de 1830 à 1839, les autorités militaires à Maestricht y interrompirent temporairement l'alimentation du Zuid-Willemsvaart. Afin de se procurer l'eau nécessaire au canal, les habitants créèrent une nouvelle prise d'eau à Hocht. Après la séparation des Pays-Bas et de la Belgique, le lieu où se trouvait la prise d'eau de Hocht devint territoire belge.

En 1845, en vertu d'un traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, un nouveau canal fut construit de Liège à Maestricht. Ce nouveau canal, qui prolonge en fait le Zuid-Willemsvaart jusqu'à Liège, avait fait partie des projets primitifs du roi Guillaume I^{er}. Il se relie au Zuid-Willemsvaart en un point situé à

near Givet, crosses Belgium, forms the frontier between the Netherlands and Belgium below Lixhe and enters Netherlands territory a few kilometres above Maestricht. Between Borg-haren (a few kilometres below Maestricht) and Wessem-Maasbracht, the Meuse again forms the frontier between Belgium and the Netherlands, then below Wessem-Maasbracht both banks of the river are in Netherlands territory.

Until it reaches Venlo, in the Netherlands, the course of the river is rapid and, in general, the river is shallow. It is a river which is fed by rainfall, and not by the melting of glaciers; consequently the flow of water varies greatly. In its natural condition the Meuse above Venlo is of no great assistance to navigation. Though for the most part it has been canalized, the most important function of the Meuse, at any rate in Belgium and in the Netherlands, is that of a reservoir for other waterways. As a result of the geological formation, canalization works between Liége and Venlo are difficult and costly. On the other hand, the people of the territory through which the Meuse flows are accustomed to make use of water transport, and where canals have been constructed for this purpose they must in the main be supplied with water from the Meuse.

In the XVIIth century, and again during the Napoleonic era, the construction of a canal from Antwerp via Venlo to the Rhine was contemplated. Though only a small part of this canal was actually constructed, the subsequent schemes which were carried into effect were in part founded on the same plans.

After the constitution in 1815 of the Kingdom of the Netherlands, William I initiated the construction of a canal from Maestricht to Bois-le-Duc. This canal, known as the Zuid-Willemsvaart, was brought into use about the year 1826. The water to feed the canal was derived from the Meuse at Maestricht, through an intake known as lock 20.

During the troubled conditions which prevailed between 1830 and 1839, the supply of water to the Zuid-Willemsvaart was temporarily interrupted by the military authorities at Maestricht, and in order to secure a supply of water for the canal a new intake was created at Hocht by the inhabitants. After the separation of the Netherlands and Belgium, the place at which the Hocht intake was situated became Belgian territory.

In 1845, under a treaty concluded between the Netherlands and Belgium in that year, a new canal was constructed from Liége to Maestricht. This new canal constitutes, in effect, a prolongation of the Zuid-Willemsvaart to Liége, and had formed part of the original plans of King William I. It connects

l'intérieur des fortifications de Maestricht, près de l'écluse 20.

Après l'achèvement du canal Liège-Maestricht, le Zuid-Willemsvaart fut alimenté par trois sources différentes : en premier lieu, par l'eau qui provenait du canal Liège-Maestricht ; en second lieu, par de l'eau puisée directement à la Meuse à l'écluse 20 ; et, enfin, par de l'eau également puisée directement à la Meuse par la prise d'eau de Hocht.

Au début, l'alimentation du Zuid-Willemsvaart ne semble avoir soulevé aucune difficulté. Mais, par la suite, le Gouvernement belge commença à établir une série de nouveaux canaux partant de l'extrémité nord de la section belge du Zuid-Willemsvaart et se dirigeant vers l'ouest de façon à établir une liaison avec l'Escaut et à fournir des voies de communication à la région de la Campine. Cette série de canaux comprend le canal de la Campine, celui de Turnhout, celui de Hasselt et le canal du camp de Beverloo.

La Campine est une région de bruyères, dont le sol est poreux, et, à raison de cette dernière circonstance, il fallait de grandes quantités d'eau pour assurer l'alimentation du canal de la Campine. Une grande partie de l'eau se perdait par infiltration.

La nature sablonneuse et peu fertile du sol de la Campine amena le Gouvernement belge à établir d'importants projets d'irrigation. On estimait à l'époque que, si l'eau pouvait être fournie à cette région, celle-ci pourrait être convertie en une contrée agricole, fertile et prospère. Ces irrigations, qui provoquaient des inondations dans la région néerlandaise du Brabant, constituèrent l'une des nombreuses causes du désaccord, entre les deux pays, qui précéda la conclusion du Traité de 1863.

Lorsque les canaux de la Campine furent mis en exploitation alors que les importants projets d'irrigation étaient encore considérés comme praticables, la Belgique désira obtenir de grandes quantités d'eau. Les seules quantités disponibles étaient tirées du Zuid-Willemsvaart et donc, en dernière analyse, de la Meuse. Ni l'eau puisée par la prise de Hocht, ni celle qui venait de la Meuse dans le Zuid-Willemsvaart par les éclusages, ne suffisaient à fournir les quantités que la Belgique chercha à prélever à l'extrémité nord du canal. La Belgique se vit donc amenée à construire, à côté de l'écluse de Hocht, une dérivation latérale permettant de tirer de l'eau du canal Liège-Maestricht lui-même, indépendamment de l'utilisation de l'écluse pour les besoins normaux de la navigation. En procédant ainsi, elle recueillit une quantité d'eau suffisante, mais elle transforma une partie du Zuid-Willemsvaart en une voie d'eau qui ressemblait plutôt à une rivière au cours rapide qu'à un canal. La vitesse du courant dans le canal rendait difficile la navigation, et, bien

with the Zuid-Willemsvaart at a spot inside the fortifications of Maestricht, close to lock 20.

After the completion of the Liège-Maestricht Canal, the Zuid-Willemsvaart was fed from three different sources: firstly by water which came from the Liège-Maestricht Canal; secondly, by water obtained directly from the Meuse through lock 20; and, thirdly, by water also obtained directly from the Meuse through the Hocht intake.

At first there seems to have been no trouble with regard to the supply of water for the Zuid-Willemsvaart. Subsequently, however, the Belgian Government commenced the construction of a series of new waterways, running westward from the northern end of the Belgian section of the Zuid-Willemsvaart so as to effect a junction with the river Scheldt and to provide means of communication for the district of the Campine. This series of canals includes the Canal de la Campine, the Canal de Turnhout, the Canal de Hasselt, and the Canal du Camp de Beverloo.

The Campine is a heathy district with a soil of a porous nature, and owing to this latter circumstance large quantities of water were required for keeping the Canal de la Campine supplied. A great deal of water leaked away.

The sandy and unfertile nature of the Campine district led the Belgian Government to initiate extensive irrigation schemes. The idea prevailed at the time that if only it could be supplied with water, this district might be converted into a fertile and prosperous agricultural area. These irrigation works caused flooding in the Netherlands district of Brabant and constituted one of the many sources of disagreement that prevailed between the two countries at the time when the Treaty of 1863 was concluded.

As the canals of the Campine area came into use and so long as the extensive irrigation schemes were still considered feasible, Belgium desired to obtain large supplies of water. The only supplies available were derived from the Zuid-Willemsvaart and, therefore, ultimately from the Meuse. Neither the supplies drawn from the intake at Hocht, nor the lock-water which came into the Zuid-Willemsvaart from the Meuse, were adequate to supply the quantities which Belgium sought to draw out at the northern end of the canal. She therefore found herself obliged to construct at the side of the Hocht Lock a lateral channel so that water could be drawn from the Liège-Maestricht Canal irrespective of the use of the lock for the normal purposes of navigation. By so doing she obtained a sufficient quantity of water but she converted a part of the Zuid-Willemsvaart into a waterway more like a swiftly flowing river than a canal. The rapidity of the current in the canal impeded the navigation, and though efforts were

que l'on s'efforçât de faire passer ces quantités d'eau supplémentaires dans le canal durant la nuit lorsque les bateaux ne circulaient point, un grave préjudice fut porté à l'utilisation du canal aux fins de la navigation.

Durant quelque dix années, les experts des deux Gouvernements recherchèrent la solution du problème, l'état de choses qui s'était produit sur le Zuid-Willemsvaart étant également nuisible au trafic de la batellerie des deux pays. Les travaux de deux commissions mixtes, successivement, s'avèrent sans résultat, et un traité, négocié et signé en 1861, ne put être ratifié parce qu'il fut rejeté par la Seconde Chambre néerlandaise. C'est en 1863 seulement que les deux pays furent en mesure de conclure un traité acceptable pour les deux Parties. Ce Traité, en date du 12 mai 1863, est encore en vigueur : c'est lui que la Cour est appelée à appliquer dans la présente affaire.

Pour aider à comprendre l'économie générale du Traité de 1863, il convient d'examiner rapidement l'accord non ratifié de 1861.

Le point de départ des deux traités était que la Belgique devait obtenir, pour faire face à ses besoins, une quantité d'eau déterminée et que du côté des Pays-Bas cette quantité d'eau ne serait pas telle qu'elle pût nuire aux intérêts néerlandais. Aucune situation stable, en ce qui est de l'utilisation des eaux de la Meuse, ne pouvait être créée avant que ces besoins et intérêts aient été reconnus. Néanmoins, la fourniture d'eau n'était pas le seul élément à prendre en considération ; il y avait également les intérêts de la navigation sur les canaux, notamment dans la section belge du Zuid-Willemsvaart, voie d'eau qui présentait un intérêt commun pour les deux Parties ; il y avait également les intérêts de la navigabilité de la Meuse elle-même, dans le secteur à l'aval de Maestricht, où ne se trouvait aucun canal latéral, si ce n'est dans la mesure où le Zuid-Willemsvaart jouait le rôle d'un tel canal.

Le traité de 1861 fut rédigé sur la base suivante : les Pays-Bas assumèrent l'obligation de laisser passer, par l'écluse de Maestricht, une quantité d'eau déterminée dans le Zuid-Willemsvaart. (Cette quantité était effectivement de 7 mètres cubes par seconde en hiver — et de 5 $\frac{3}{4}$ mètres cubes par seconde en été.) L'eau devait provenir du canal Liège-Maestricht et était donc puisée à la Meuse à Liège. Toute eau venant du canal Liège-Maestricht, en excédent des quantités ainsi fixées, devait être restituée au fleuve. De l'eau ainsi déversée dans le Zuid-Willemsvaart, les Pays-Bas devaient obtenir un et demi mètre cube par seconde à évacuer par l'écluse de Weert (en territoire néerlandais). Aucune disposition du traité de 1861 ne touchait à la prise d'eau de Hocht. La Belgique restait libre de tirer ce qu'elle pouvait de cette prise d'eau. Pendant les

made to allow these additional supplies to pass into the canal at night-time, when the barge traffic was not in progress, the use of the canal for traffic was gravely inconvenienced.

For some ten years the technical experts of the two Governments searched for a solution of the problem, the condition of things which had arisen on the Zuid-Willemsvaart being equally inconvenient to the barge traffic of both countries. Two successive Mixed Commissions proved abortive, and a treaty, which was negotiated and signed in 1861, failed to secure ratification because it was rejected by the Netherlands Second Chamber. It was not until 1863 that the two countries were able to conclude a treaty which was acceptable to both sides. This Treaty, dated May 12th, 1863, is still in force and constitutes the treaty which has to be applied by the Court in the present case.

It will be of assistance towards an understanding of the general economy of the Treaty of 1863 to give a short description of the unratified agreement of 1861.

Both treaties were worked out upon the footing that Belgium must have, in order to supply her requirements, a definite quantity of water and, so far as concerns the Netherlands, that this quantity of water would not be such as to injure Netherlands interests. No stable situation could be achieved as regards the use of the waters of the Meuse unless these needs and interests were recognized. The mere provision of the water, however, was not the only element to be taken into account; there were the interests of navigation in the canals, particularly in the Belgian section of the Zuid-Willemsvaart, a waterway which was of common interest to both Parties; there were also the interests of the navigability of the Meuse itself in the sector below Maestricht, where there was no lateral canal, except in so far as the Zuid-Willemsvaart itself served that purpose.

The 1861 treaty was drafted on the following basis: the Netherlands undertook to allow a fixed quantity of water to pass into the Zuid-Willemsvaart through the lock at Maestricht. (The actual quantity was 7 cubic metres per second in winter; $5\frac{2}{3}$ per second in summer.) This water was to come from the Liège-Maestricht Canal and was, therefore, taken from the Meuse at Liège. Any quantity of water coming from the Liège-Maestricht Canal over and above the amounts so fixed was to be turned into the river. Out of the water so passed into the Zuid-Willemsvaart, the Netherlands were to get $1\frac{1}{2}$ cubic metre per second, which was to be evacuated through the lock at Weert (in Netherlands territory). There was no provision in the 1861 treaty which affected the intake at Hocht. Belgium remained free to take what she could through that

parties de l'année où il y a peu d'eau dans la Meuse, la quantité d'eau que la Belgique pouvait puiser à Hocht n'était pas en réalité très considérable, parce que le niveau du canal était si peu au-dessous du niveau du fleuve que la quantité susceptible d'être écoulee par là était nécessairement restreinte.

Ce traité semble avoir été rejeté entre autres motifs parce que les autorités de la province néerlandaise du Limbourg firent ressortir qu'il ne réglait pas les problèmes qui les intéressaient, et notamment la vitesse excessive du courant dans le Zuid-Willemsvaart.

C'est en partant d'une base beaucoup plus large que l'on trouva la solution des difficultés entre les deux pays relatives aux eaux de la Meuse. En faisant entrer en ligne de compte la solution de diverses autres questions qui affectaient à cette époque les relations entre les deux pays, on trouva le moyen de donner à chacune des Parties de bonnes raisons pour consentir à des concessions qu'elles ne se seraient pas considérées comme autorisées à faire si elles n'avaient pas obtenu satisfaction sur d'autres points. Le traité relatif à la Meuse devint une partie d'un règlement général qui s'étendait à la suppression des péages de l'Escaut et aux relations commerciales entre les deux pays.

Les trois traités entre lesquels se répartit l'arrangement de 1863 furent conclus le même jour ; et l'échange des ratifications a eu lieu à la même date — le 14 juillet 1863 — et a été constaté par un seul instrument, mais il n'y a pas entre eux de lien juridique ; chacun de ces trois traités est entièrement indépendant des deux autres ; en ce qui est de son application et de son interprétation, le traité qui a trait aux eaux de la Meuse se trouve donc parfaitement distinct. L'interdépendance provient seulement du fait que les concessions consenties par l'un ou l'autre des contractants dans un des traités n'auraient pas été faites sans les concessions consenties par l'autre contractant dans les autres traités.

Quant au traité qui visait les eaux de la Meuse, le problème urgent qui se posait provenait, ainsi qu'il a été dit plus haut, de la rapidité excessive du courant provoqué dans le Zuid-Willemsvaart par les quantités d'eau que la Belgique tirait du canal. Le Traité de 1863 surmonta cette difficulté grâce à l'effet combiné de trois groupes de dispositions : en relevant le niveau du canal sur tout le parcours de Maestricht à Bocholt, de façon à accroître la section transversale, et par conséquent de manière à laisser écouler plus d'eau sans augmenter la vitesse du courant ; en concentrant dans une prise d'eau nouvelle les prélèvements d'eau à la Meuse, cette nouvelle prise d'eau étant située plus en amont en un point où elle pouvait alimenter le canal, malgré le relèvement du niveau de ce dernier ; en développant le programme des travaux à exécuter sur la Meuse

intake. During the seasons when the Meuse is low, the amount of water which Belgium could obtain at Hocht was not, in reality, very great, because the level of the canal was so little below the level of the river that the amount that could pass was necessarily restricted.

This treaty appears to have been rejected because, amongst other reasons, the authorities of the Netherlands province of Limburg pointed out that it did not solve the problems which interested them, particularly the excessive speed of the current in the Zuid-Willemsvaart.

The solution of the difficulties between the two countries as regards the waters of the Meuse was ultimately found by approaching them on a much wider basis. By including the solution of various other problems which were affecting the relations between the two countries at that date means were found justifying each Party in making concessions which it would not have felt justified in making unless it had received satisfaction in other directions. The treaty with regard to the Meuse became part of a settlement embracing discontinuance of the tolls on the Scheldt and the commercial relations between the two countries.

The three treaties into which the arrangement of 1863 was divided were concluded on the same day, and the exchange of ratifications also took place on the same date—July 14th, 1863—and was recorded in a single instrument, but there is no juridical connection between the three; each of the three treaties is entirely independent of the others; in its application and interpretation the treaty with regard to the waters of the Meuse, therefore, stands entirely by itself. The interdependence is found only in the fact that the concessions made by one or other of the Governments in one of the treaties would not have been made without the concessions made by the other Government in the other treaties.

As regards the treaty relating to the waters of the Meuse, the acute problem as stated above had been the excessive speed of the current developed in the Zuid-Willemsvaart owing to the amount of water which Belgium was taking from it. The Treaty of 1863 surmounted this difficulty by the combined effect of three sets of stipulations: by raising the level of the canal all the way from Maestricht to Bocholt, so as to increase the transverse section and thereby enable more water to pass along without increasing the speed of the current; by concentrating in one new intake the withdrawal of water from the Meuse, this new intake being situated higher upstream where it could feed the canal despite the fact that the level of the canal was raised; and by enlarging the programme of works to be carried out in the joint section of the Meuse so that more water could

mitoyenne de manière à pouvoir prélever plus d'eau à la Meuse, sans porter préjudice à la navigabilité de la section mitoyenne du fleuve, question qui, à l'époque, présentait de l'intérêt pour les deux pays.

La nouvelle prise d'eau était située en territoire néerlandais. Ce ne fut pas sans difficulté que le Gouvernement belge accepta le plan d'après lequel il devait n'y avoir qu'une seule prise d'eau et que celle-ci serait située en territoire étranger.

Durant un certain temps après sa conclusion, le Traité de 1863, sous réserve de quelques modifications techniques qui y furent introduites en 1873, doit avoir répondu aux besoins des deux Parties. Cependant, à la fin du siècle dernier, il devenait évident qu'il fallait pouvoir compter sur des canaux meilleurs et plus larges, afin de faire face au développement commercial qui se produisait aux Pays-Bas et en Belgique, notamment à la suite de l'extension prise par l'exploitation des mines de charbon néerlandaises dans la province du Limbourg.

En 1906, sur l'initiative du Gouvernement néerlandais, on constitua une commission mixte qui fut chargée d'examiner les travaux à faire, afin d'améliorer la navigation sur la Meuse. A l'époque où le Gouvernement néerlandais suggéra la constitution de cette commission, il semble que ce Gouvernement envisageait des travaux qui ne pourraient être exécutés sans le commun accord des deux Gouvernements.

Lorsque cette commission eut déposé son rapport, en 1912, le Gouvernement néerlandais proposa que les deux Gouvernements entreprissent ensemble la canalisation de la Meuse mitoyenne. Les négociations sur ce point n'étaient pas encore terminées lorsque la guerre de 1914-1918 éclata, la Belgique n'acceptant d'ailleurs de participer à ces travaux que si on lui donnait satisfaction à d'autres égards.

En 1921, un projet de construction d'un canal latéral sur la rive droite de la Meuse, de Maestricht à Maasbracht, fut soumis aux Chambres par le Gouvernement néerlandais. Il s'agissait de travaux à exécuter entièrement en territoire néerlandais et aux frais des Pays-Bas. Le programme comprenait ce qui est devenu actuellement le barrage de Borgharen et le canal Juliana. Il provoqua, entre la Belgique et les Pays-Bas, une correspondance diplomatique dans laquelle la Belgique fit valoir que ces travaux nuiraient à la navigation sur la Meuse mitoyenne et gêneraient l'application du Traité de 1863. La Belgique soutenait donc que ce projet ne pourrait être mis en application sans son consentement.

Bien que les Parties n'aient pu, au cours des discussions diplomatiques qui s'ensuivirent, aboutir à un accord sur les questions soulevées par le Gouvernement belge, d'autres négociations déjà en cours conduisirent en 1925 à la signature d'un nouveau traité, d'une large portée, qui aurait permis de construire

be withdrawn from the Meuse without injury to the navigability of the joint section of the river, a subject which at that time was of interest to both countries.

The new intake was located on Netherlands territory. It was not without great reluctance that the Belgian Government accepted the plan that there should be a single intake and that situated on foreign territory.

For some time after its conclusion, the Treaty of 1863, subject to some technical modifications introduced in 1873, must have satisfied the requirements of both Parties. By the close of the century, however, it was becoming clear that larger and better canals were required in order to meet the commercial development which was taking place in the Netherlands and Belgium, particularly as regards the development of the Netherlands coalfields in the province of Limburg.

In 1906, a joint commission was appointed, on the suggestion of the Netherlands Government, to consider works for the improvement of the navigation of the Meuse. At the time when the Netherlands Government suggested the appointment of this Commission, it would appear that they had in view works which could not be carried out without the concurrence of both Governments.

When the report of this Commission had been received in 1912, the Netherlands Government proposed that the two Governments should together undertake the canalization of the joint section of the Meuse. Negotiations on this subject had not been completed at the time when the war of 1914-1918 broke out, as Belgium would only agree to participate in this work if satisfaction were given to her on certain other points.

In 1921 a project for the construction of a lateral canal on the right bank of the Meuse from Maestricht to Maasbracht was submitted to the Chambers by the Netherlands Government. This was a work to be carried out entirely on Netherlands territory and at the expense of the Netherlands. It embodied what is now the Borgharen barrage and the Juliana Canal. It led to diplomatic correspondence between the Netherlands and Belgium, in which Belgium maintained that such works would prejudice the navigation on the joint section of the Meuse and would interfere with the working of the 1863 Treaty. She therefore maintained that this scheme could not be carried out without her consent.

Though the Parties were not able, in the diplomatic discussions which followed, to come to an agreement as to the points raised by the Belgian Government, other negotiations which were already in progress led to the signature in 1925 of a new and comprehensive treaty which would have enabled the waterways

les voies d'eau désirées de part et d'autre. Ce traité, cependant, fut rejeté par la Première Chambre néerlandaise.

Après le rejet du traité de 1925, les Pays-Bas procédèrent à la construction et à l'achèvement du canal Juliana, voie d'eau qui devait permettre aux bateaux des plus grandes dimensions d'atteindre Maestricht et qui établirait de là une liaison avec le canal Liège-Maestricht. Les Pays-Bas construisirent également une nouvelle écluse, celle du Bosscheveld, située précisément à l'aval de la prise d'eau qui avait été construite à Maestricht en vertu du Traité de 1863 et donnant accès de la Meuse dans le Zuid-Willemsvaart. Cette nouvelle écluse fut mise en exploitation au mois de septembre 1931. Le barrage de Borgharen avait été terminé en 1929, et le canal Juliana fut ouvert à la navigation en 1934.

En présence des perspectives d'achèvement du canal Juliana, le Gouvernement belge décida qu'il devait construire un canal de Liège à Anvers et soumit au Parlement belge un projet qui prévoyait la construction de la voie d'eau, connue maintenant sous le nom de canal Albert. La soumission de ce projet au Parlement belge provoqua une demande de renseignements de la part du Gouvernement néerlandais, au sujet de l'alimentation de cette nouvelle voie d'eau de vastes proportions. Des discussions s'engagèrent par la voie diplomatique, mais sans aboutir à aucun résultat, les Pays-Bas ne pouvant donner satisfaction à la Belgique au sujet de l'établissement d'une nouvelle voie navigable destinée à améliorer les communications entre Anvers et le Rhin.

La construction du canal Albert fut commencée en 1930 ; elle n'est pas encore terminée.

Le canal Albert est destiné à relier Liège à Anvers. Il sera alimenté par de l'eau puisée à la Meuse immédiatement en amont d'un barrage établi à Monsin. Pendant environ seize kilomètres, il suit sensiblement le tracé de l'ancien canal Liège-Maestricht, puis tourne vers le nord-ouest et s'engage dans une coupure profonde entre les collines jusqu'à Briegden. A partir de cette localité, un canal de jonction, qui est déjà en exploitation, se dirige vers Neerhaeren, où, par une écluse (écluse de Neerhaeren), la liaison est établie avec la section belge du Zuid-Willemsvaart.

A partir de Briegden, le canal Albert sera continué, par une section qui n'est pas encore achevée, jusqu'à un point situé près de Hasselt. Là, juste au nord de l'écluse de Curange, il rejoindra l'embranchement actuel de Hasselt du canal de la Campine, qui sera transformé et considérablement élargi et approfondi, et suivra le tracé de cet embranchement jusqu'à Quaedmehelen. De là, le canal Albert continuera par Herenthals sur Viersel, où il prendra la place du canal actuel de la Campine, également transformé, élargi et approfondi ; par la nouvelle

desired on either side to be constructed. This treaty however was rejected by the Netherlands First Chamber.

After the rejection of the treaty of 1925, the Netherlands proceeded to construct and complete the Juliana Canal, a waterway which would enable barges of larger size to reach Maestricht and from there would make contact with the Liège-Maestricht Canal. She also constructed a new lock, the Bosscheveld Lock, situated just below the intake constructed at Maestricht under the Treaty of 1863 and giving access to the Zuid-Willemsvaart from the Meuse. This new lock was brought into use in September 1931. The Borgharen barrage had been finished in 1929 and the Juliana Canal was opened to navigation in 1934.

Faced with the prospect of the completion of the Juliana Canal, the Belgian Government decided that they must construct a canal from Liège to Antwerp, and laid before the Belgian Parliament a scheme for the construction of what is now known as the Albert Canal. The submission of this scheme to the Belgian Parliament provoked an enquiry from the Netherlands Government as to the feeding of this great new waterway. Discussions followed through the diplomatic channel, but they led to no result, as the Netherlands were unable to give satisfaction to Belgium as regards the construction of a new waterway to improve the communications between Antwerp and the Rhine.

The construction of the Albert Canal was commenced in 1930; it is not yet finished.

The Albert Canal is intended to connect Liège with Antwerp. It will be fed with water obtained from the Meuse immediately above a barrage constructed at Monsin. For about sixteen kilometres it practically follows the course of the old Liège-Maestricht Canal. It then turns north-westward and is carried in a deep cutting through the hills till it reaches Briegden. From Briegden a junction canal, which is already in use, runs to Neerhaeren where connection is established with the Belgian section of the Zuid-Willemsvaart through the Neerhaeren Lock.

From Briegden the Albert Canal will be carried by a section which is not yet completed to a spot near Hasselt. There, just north of the Curange Lock, it will join the existing Hasselt branch of the Campine Canal, which will be reconstructed and considerably widened and deepened, and will follow the line of that branch as far as Quaedmechelen. From Quaedmechelen the Albert Canal will be carried on via Herenthals to Viersel, where it takes the place of the existing Canal de la Campine which has been in the same way reconstructed, widened

écluse de Wyneghem, il établira la liaison avec les bassins d'Anvers. Une partie de l'extrémité ouest de cette section est déjà en exploitation.

Le règlement des désaccords entre les deux pays ne pouvant progresser davantage, les Pays-Bas introduisirent la présente instance contre la Belgique devant la Cour, par une requête datée du 1^{er} août 1936, et fondée sur le motif que certains des travaux déjà exécutés ou destinés à être exécutés par la Belgique pour le canal Albert constitueraient une infraction au Traité de 1863. La Belgique souleva en temps voulu, par sa demande reconventionnelle, la question de savoir si le canal Juliana et le barrage de Borgharen étaient eux-mêmes compatibles avec le Traité de 1863.

* * *

De l'historique rappelé ci-dessus du différend, il ressort qu'un des obstacles auxquels s'était heurté le règlement des désaccords entre les deux États a été le désir entretenu par la Belgique d'obtenir que les Pays-Bas consentissent à la construction d'un nouveau canal reliant Anvers au Rhin — question sur laquelle on peut penser que le Gouvernement des Pays-Bas n'a pu accéder au désir de la Belgique à cause de la concurrence commerciale entre Anvers et Rotterdam. Cet aspect de la question ne concerne en rien la Cour. La tâche de celle-ci se limite à une décision à rendre sur les questions juridiques qui lui ont été soumises au sujet du point de savoir si certains travaux exécutés par le Gouvernement belge constituent ou non une infraction au Traité de 1863 et si, pour ce qui est de la demande reconventionnelle du Gouvernement belge, certains travaux construits par le Gouvernement des Pays-Bas constituent ou non une infraction au Traité de 1863.

*

Au cours des débats, tant écrits qu'oraux, il a été fait allusion incidemment à l'application des règles générales du droit international fluvial. La Cour constate que les questions litigieuses, telles qu'elles lui sont posées par les Parties dans la présente affaire, ne lui permettent pas de sortir du cadre du Traité de 1863. Ces questions doivent donc être tranchées seulement par l'interprétation et l'application dudit traité.

*

Avant de procéder à l'examen détaillé du différend soumis à la Cour, il convient de faire un résumé succinct des dispositions du Traité de 1863, qui doivent être appliquées pour statuer dans la présente affaire.

and deepened. Through the new Wyneghem Lock it will connect with the Antwerp waterways. A part of the western end of this section is already in use.

As no further progress could be made in the settlement of the points at issue between the two States, the Netherlands initiated the present proceedings against Belgium in the Court by an Application dated August 1st, 1936, based on the ground that some of the works already executed or to be executed by Belgium in connection with the Albert Canal constituted an infringement of the Treaty of 1863. Belgium in due course raised by her counter-claim the question whether the Juliana Canal and the Borgharen barrage were themselves compatible with the Treaty of 1863.

* * *

From the history of the dispute given above, it will be seen that one of the difficulties in achieving a settlement of the differences between the two States has been the Belgian desire to obtain the Netherlands' consent to the construction of a new canal connecting Antwerp and the Rhine, a point upon which one may infer that the Netherlands Government have felt themselves unable to accede to the wishes of the Belgian Government because of the commercial rivalry between Antwerp and Rotterdam. With this aspect of the question the Court is in no way concerned. Its task is limited to a decision on the legal points submitted to it as to whether or not certain works constructed by the Belgian Government do or do not infringe the Treaty of 1863, and, as regards the Belgian counter-claim, as to whether or not certain works constructed by the Netherlands Government do or do not constitute an infringement of the Treaty of 1863.

*

In the course of the proceedings, both written and oral, occasional reference has been made to the application of the general rules of international law as regards rivers. In the opinion of the Court, the points submitted to it by the Parties in the present case do not entitle it to go outside the field covered by the Treaty of 1863. The points at issue must all be determined solely by the interpretation and application of that Treaty.

*

Before proceeding to consider in detail the dispute submitted to the Court, it will be well to make a brief survey of the provisions of the Treaty of 1863 which must be applied in the decision of the case.

L'article premier prévoit la construction sous Maestricht, au pied du glacis de la forteresse, d'une nouvelle prise d'eau qui constituera la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas. L'article II dispose que l'écluse n° 19 à Hocht sera supprimée et remplacée par une nouvelle écluse à établir dans le Zuid-Willemsvaart en amont de la rigole stipulée à l'article premier. La partie du canal comprise entre l'écluse de Hocht et la nouvelle écluse sera élargie et approfondie de manière à offrir la même capacité et le même tirant d'eau que la partie du bief comprise entre Hocht et Bocholt. L'article III prévoit que le niveau de flottaison de la partie du canal entre Maestricht et Bocholt sera élevé, de manière que l'écoulement des quantités d'eau désignées dans les articles IV et V qui suivent puisse avoir lieu sans que la vitesse moyenne du courant dépasse 25 à 27 centimètres par seconde. L'article IV fixe la quantité d'eau à puiser à la Meuse à dix m³ par seconde lorsque la hauteur des eaux du fleuve se trouve au-dessus de l'étiage ; lorsque les eaux sont à l'étiage ou au-dessous, cette quantité est fixée à 7½ m³ d'octobre à juin et à 6 m³ de juin à octobre. La hauteur de l'étiage est définie en fonction de l'échelle du pont de Maestricht et correspond à un minimum de tirant d'eau entre Maestricht et Venlo de 70 centimètres. Une échelle doit être fixée à l'embouchure de la nouvelle prise d'eau, et il ne sera plus fait usage de la prise d'eau de Hocht. Selon l'article V, il doit être attribué aux Pays-Bas une proportion déterminée (2 ou 1½ m³) de la quantité d'eau totale fixée à l'article IV comme étant à prélever à la Meuse par la nouvelle prise d'eau, cette quantité attribuée aux Pays-Bas devant être déversée par l'écluse 17 à Loozen. Le deuxième alinéa de cet article attribue d'autre part aux Pays-Bas le droit d'augmenter le volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht sans que toutefois par là la vitesse du courant dans le canal puisse excéder les limites fixées à l'article III.

L'article IX prévoit l'élaboration et l'exécution d'un programme de travaux répartis sur un certain nombre d'années et à exécuter dans le lit de la Meuse entre Maestricht et Venlo, la Belgique devant supporter deux tiers des frais et les Pays-Bas un tiers.

Les autres articles du traité présentent une importance moins grande au point de vue de la présente affaire.

* * *

Dans sa première conclusion, formulée sous le n° I a, du Mémoire néerlandais, l'agent du Gouvernement des Pays-Bas demande à la Cour de :

Article I provides for the construction below Maestricht at the foot of the fortifications of a new intake which will constitute the feeding conduit for all canals situated below that town and for irrigation in the Campine and in the Netherlands. Article II provides that the lock at Hocht (No. 19) is to be suppressed and replaced by a new lock in the Zuid-Willemsvaart above the intake provided for in Article I. The part of the canal between the site of the old lock at Hocht and the site of the new lock was to be enlarged and deepened so as to be of the same dimensions and depth as the reach from Hocht to Bocholt. Article III provides that the level of the canal between Maestricht and Bocholt was to be raised so that the quantity of water prescribed by the succeeding Articles IV and V could pass along the canal without raising the average current to a speed exceeding 25 to 27 centimetres per second. Article IV fixed the quantity of water to be taken from the Meuse at ten cubic metres per second when the level of the river was above the normal low level; when at or below the normal low level it was fixed at $7\frac{1}{2}$ cubic metres from October to June and 6 cubic metres from June to October. Normal low level was defined by reference to the gauge on the bridge at Maestricht and corresponded to a minimum depth between Maestricht and Venlo of 70 centimetres. A gauge was to be fixed at the mouth of the new intake, and no further use was to be made of the intake at Hocht. Under Article V the Netherlands was to have a fixed proportion (2 or $1\frac{1}{2}$ cubic metres) out of the total quantity of water fixed by Article IV as the amount to be withdrawn from the Meuse by the new intake; the Netherlands share of this water was to pass through lock 17 at Loozen. The second paragraph of this Article gives the Netherlands a right to increase the water to be withdrawn from the Meuse at Maestricht, provided the speed of the current in the canal was not raised above that stipulated in Article III.

Article IX provided for the preparation and execution of a programme of works in the bed of the Meuse between Maestricht and Venlo over a series of years, Belgium to pay two-thirds and the Netherlands one-third of the costs.

The remaining articles are of less importance in connection with the present case.

* * *

In the first submission *I a* of the Netherlands' Memorial, the Agent of the Netherlands Government asks the Court:

« Dire et juger que

a) la construction, par la Belgique, de travaux rendant possible l'alimentation d'un canal situé en aval de Maestricht par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs qu'en cette ville, est contraire au Traité du 12 mai 1863 ».

L'objet de cette conclusion ressort plus clairement des explications fournies par le Mémoire, d'après lequel :

« Les infractions au régime conventionnel établi en 1863 dont se plaint le Gouvernement des Pays-Bas, peuvent être classées en deux catégories :

A) Infractions au privilège néerlandais du contrôle sur les puisements d'eau à la Meuse au moyen de la prise d'eau de Maestricht par la construction d'ouvrages rendant possible l'alimentation de canaux situés en aval de Maestricht par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs qu'en cette ville ; B) Infractions au règlement conventionnel de la répartition des eaux de la Meuse par l'alimentation de canaux situés en aval de Maestricht avec de l'eau puisée à la Meuse en excès des quantités fixées et attribuées à la Belgique par le Traité de 1863. »

La conclusion I a vise les infractions à ce prétendu privilège de contrôle revendiqué par le Gouvernement des Pays-Bas.

La portée de cette demande des Pays-Bas n'a pas été exposée avec une grande précision, ni au cours de la procédure écrite ni au cours des débats oraux. La Cour a compris qu'il s'agit de la revendication d'un privilège particulier allant au delà du droit de surveillance que les Pays-Bas tirent nécessairement du fait que la prise d'eau est située en territoire néerlandais. Il n'est pas douteux que, dans la mesure où le droit de surveillance résulte de la situation de la prise d'eau en territoire néerlandais, les Pays-Bas, en tant que souverain territorial, jouissent d'un droit de surveillance à un degré que ne peut posséder la Belgique.

Ce que l'agent du Gouvernement néerlandais a revendiqué au nom de son Gouvernement n'est pas simplement la possibilité de contrôler ce qui se passe en territoire néerlandais, mais celle de contrôler les quantités d'eau prélevées à la Meuse pour alimenter le réseau de canaux mentionnés dans le traité : le point important étant, pour les Pays-Bas, non pas la possibilité de surveiller le simple fonctionnement de la rigole de Maestricht, mais le pouvoir de veiller en tout temps à ce que les quantités d'eau prélevées à la Meuse, afin d'alimenter les canaux en aval de Maestricht, ne dépassent pas les quantités totales fixées par le traité. A cet effet, et pour assurer le contrôle complet de toutes les quantités d'eau prélevées à la Meuse aux fins de l'alimentation de ces canaux, le droit de surveillance résultant de la situation de la prise d'eau en territoire néerlandais aurait à être complété et serait complété

“To adjudge and declare that

(a) the construction by Belgium of works which render it possible for a canal situated below Maestricht to be supplied with water taken from the Meuse elsewhere than at that town is contrary to the Treaty of 1863.”

The intention of this submission is made clearer by the explanations which are given in the Memorial :

“The infringements of the régime established by the Treaty in 1863 forming the subject of the complaint of the Netherlands Government may be classified under two heads :

(A) Infringements of the Netherlands' privilege of control over diversions of water from the Meuse by means of the Maestricht intake resulting from the construction of works making it possible to feed canals situated below Maestricht with water taken from the Meuse elsewhere than at that town ; (B) Infringements of the treaty regulations governing the allocation of Meuse water resulting from the feeding of canals situated below Maestricht with water taken from the Meuse in excess of the quantities fixed and allotted to Belgium by the Treaty of 1863.”

Submission I *a* refers to infringements of this so-called privilege of control claimed by the Netherlands Government.

The nature of this Netherlands claim has not been set out with great precision, either in the written proceedings or in the oral arguments. The Court understands it as a claim to a special privilege going beyond the power of supervision which the Netherlands necessarily derive from the fact that the intake is situated in Netherlands territory. There can be no doubt that, so far as the right of supervision is derived from the position of the intake on Netherlands territory, the Netherlands, as territorial sovereign, enjoys a right of supervision which Belgium cannot possess.

What the Netherlands Agent has claimed on behalf of his Government is not merely to be able to control what happens in their own territory, but to control the supply of water drawn from the Meuse to feed the system of canals referred to in the Treaty: the important thing for the Netherlands being, not the ability to supervise the mere working of the Maestricht feeder, but the power to make sure at any time that the quantities of water drawn from the Meuse to supply the canals below Maestricht do not exceed the total quantities fixed in the Treaty. To this end, and in order to effect that full control of all supplies from the Meuse for the feeding of these canals, the right of supervision arising from the position of the intake in Netherlands territory had to be supplemented, and is supplemented, by an obligation to *refrain from certain action* imposed upon Belgium, an obligation not to construct

par une obligation *de ne pas faire*, imposée à la Belgique, obligation qui lui interdirait de construire des travaux lui permettant d'alimenter, autrement que par la rigole de Maestricht, un ou plusieurs canaux situés à l'aval de cette ville. L'agent du Gouvernement néerlandais trouve à l'article premier du traité la justification de cette prétention dans la disposition qui prévoit que la prise d'eau de Maestricht constituera « la », c'est-à-dire la seule rigole d'alimentation pour tous les canaux situés à l'aval de cette ville. Il s'ensuivrait, selon sa thèse, que le seul fait de construire en territoire belge une seconde rigole d'alimentation serait en soi une infraction à cet article. Peu importerait, par ailleurs, que cette rigole d'alimentation fût effectivement employée ou laissée sans usage. Du moment où une seconde rigole d'alimentation existerait, la rigole de Maestricht cesserait d'être la seule, et, de ce fait, une infraction serait commise au Traité de 1863.

C'est pour appuyer cette manière de voir que l'agent du Gouvernement néerlandais, au cours de son exposé, a tant insisté sur le fait que le dispositif de l'écluse de Neerhaeren sur la jonction Briegden-Neerhaeren comportait des aqueducs latéraux destinés au remplissage et à la vidange du sas, mais qui, par la simple suppression d'un enclenchement électrique, pourraient être transformés en une rigole latérale permettant de déverser de l'eau en grandes quantités du bief supérieur dans le bief inférieur, indépendamment de toute utilisation de l'écluse aux fins de la navigation. L'agent du Gouvernement néerlandais n'a pas suggéré que les aqueducs latéraux aient été utilisés à cette fin par le passé ni qu'ils le soient actuellement. C'est dans le fait que, grâce à ce simple moyen, les aqueducs latéraux *pourraient* être transformés en rigole latérale et, par là, rendre possible, à l'insu du Gouvernement néerlandais, l'écoulement de l'eau dans le Zuid-Willemsvaart, que l'agent des Pays-Bas a entrevu une infraction au droit de contrôle qui aurait été conféré au Gouvernement des Pays-Bas.

La thèse néerlandaise conduit nécessairement à faire établir que, par le Traité de 1863, les Parties auraient voulu se placer dans une situation d'inégalité juridique en créant, en faveur des Pays-Bas, un droit de contrôle que la Belgique, de son côté, ne pourrait invoquer. En effet, en se référant à la demande reconventionnelle du Gouvernement belge, l'agent du Gouvernement néerlandais a allégué, dans la Réplique, que la Belgique n'avait aucun droit de contester la légitimité des travaux construits par les Pays-Bas pour le motif que ces travaux impliqueraient la simple possibilité d'alimenter un canal situé à l'aval de Maestricht par de l'eau prélevée au fleuve ailleurs que par la rigole conventionnelle. La Belgique, en effet, ne posséderait aucun droit de contrôle analogue à celui que le traité a conféré aux Pays-Bas.

works by means of which she could, apart from the Maestricht feeder, supply one or more canals situated below that town. The Netherlands Agent finds in Article I of the Treaty the justification for that claim when it provides that the Maestricht feeder should be "the", that is to say, the only, feeder for all canals situated below Maestricht. It follows, according to his contention, that the mere fact of constructing in Belgian territory a second feeder is, in itself, a breach of the Article. It is of no importance whether actual use is made of this feeder or whether it is left idle. Once a second feeder exists the Maestricht feeder is no longer the only one and the Treaty of 1863 is thereby broken.

It was in support of this view that the Netherlands Agent in his argument laid such stress on the fact that the design of the Neerhaeren Lock in the Briegden-Neerhaeren junction canal embodied side-channels for filling and emptying the lock chamber which by the simple expedient of removing an electric interlocking device could be converted into a lateral conduit, enabling water to be conveyed in large quantities from the upper to the lower reach, irrespective of any use of the lock for navigational purposes. The Netherlands Agent did not suggest that the side-channels had been used in the past for this purpose, or were being so used at present. It was in the fact that by this simple method the side-channels *could* be converted into a lateral conduit and thereby render possible without the knowledge of the Netherlands Government the passage of water into the Zuid-Willemsvaart, that the Netherlands Agent saw a violation of the right of control conferred upon his Government.

The Netherlands contention necessarily implies that the Treaty of 1863 intended to place the Parties in a situation of legal inequality by conferring on the Netherlands a right of control to which Belgium could not lay claim. The Netherlands Agent, with regard to the Belgian Government's counter-claim, stated in his reply that Belgium was not entitled to dispute the lawfulness of the works constructed by the Netherlands merely on the ground that such works would make it possible to feed a canal situated below Maestricht with water diverted from the river elsewhere than at the treaty feeder, because Belgium did not possess any right of control similar to that conferred on the Netherlands by the Treaty.

La Cour ne peut pas admettre le bien-fondé d'une thèse qui changerait le caractère du Traité de 1863 et élargirait considérablement le cadre tracé par les termes mêmes employés par ses auteurs. Ce traité se présente, en effet, comme un accord librement consenti par deux États qui cherchent à concilier leurs intérêts matériels, en vue d'améliorer une situation de fait, plutôt qu'à résoudre un conflit d'ordre juridique sur des droits réciproquement contestés.

Pour admettre, comme le prétend l'agent du Gouvernement néerlandais, que le traité ait créé une situation inégale entre les Parties contractantes, il faudrait trouver dans le traité des termes précis à cet effet; or, le texte de l'article premier ne suffit pas à justifier pareille interprétation. Cet article est général; il ne fournit aucune preuve d'une différenciation quelconque entre les deux Parties. L'article premier est une disposition qui lie également les Pays-Bas et la Belgique. Si donc on revendique au nom du Gouvernement néerlandais, en sus des droits qui résultent nécessairement de la situation en territoire néerlandais de la nouvelle prise d'eau, certains privilèges, dans ce sens que le traité imposerait à la Belgique et non aux Pays-Bas une obligation de ne pas faire relativement à l'alimentation des canaux situés à l'aval de Maestricht par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs que par la rigole conventionnelle, la thèse va au delà de ce qui trouve appui dans le texte du traité.

La Cour constate qu'aucun des documents produits par le Gouvernement néerlandais à l'appui de la thèse du contrôle ne contredit la solution à laquelle la Cour s'est arrêtée, et qu'au contraire certains d'entre eux la confirment.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la conclusion I a du Mémoire néerlandais doit être rejetée.

*

Le Gouvernement des Pays-Bas, par sa demande telle qu'elle est formulée dans la conclusion du Mémoire néerlandais sous le n° I b, prie la Cour de :

« Dire et juger que

.....

b) l'alimentation de la section belge du Zuid-Willemsvaart, du canal de la Campine, de l'embranchement de ce canal vers Hasselt et de celui vers le camp de Beverloo, ainsi que du canal de Turnhout, par l'écluse de Neerhaeren avec de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, est contraire audit traité [Traité du 12 mai 1863]. »

On remarquera que, dans cette conclusion, le Gouvernement des Pays-Bas ne précise pas la ou les dispositions du traité

The Court is unable to accept as well-founded a contention which would alter the character of the Treaty of 1863 and considerably enlarge the scope of the actual terms used by its authors; for that Treaty is an agreement freely concluded between two States seeking to reconcile their practical interests with a view to improving an existing situation rather than to settle a legal dispute concerning mutually contested rights.

It would only be possible to agree with the contention of the Netherlands Agent that the Treaty had created a position of inequality between the contracting Parties if that were expressly indicated by the terms of the Treaty; but the text of Article I is not sufficient to justify such an interpretation. The text of this Article is general; it furnishes no evidence of any differentiation between the two Parties. Article I is a provision equally binding on the Netherlands and on Belgium. If, therefore, it is claimed on behalf of the Netherlands Government that, over and above the rights which necessarily result from the fact that the new intake is situated on Netherlands territory, the Netherlands possess certain privileges in the sense that the Treaty imposes on Belgium, and not on them, an obligation to abstain from certain acts connected with the supply to canals below Maestricht of water taken from the Meuse elsewhere than at the treaty feeder, the argument goes beyond what the text of the Treaty will support.

The Court finds that none of the documents produced by the Netherlands Government in support of their claim of control controverts the conclusion reached by the Court and that, on the contrary, some of these documents confirm that conclusion.

For the above reasons, the submission I *a* of the Netherlands Memorial must be rejected.

*

The Netherlands Government in its submission formulated under I *b* in the Netherlands Memorial prays the Court:

“To adjudge and declare

.....

(*b*) that the feeding of the Belgian section of the Zuid-Willemsvaart, of the Campine Canal, of the Hasselt branch of that canal and of the branch leading to Beverloo Camp, as also of the Turnhout Canal, through the Neerhaeren Lock with water taken from the Meuse elsewhere than at Maestricht, is contrary to the said Treaty [Treaty of May 12th, 1863].”

It will be observed that, in this submission, the Netherlands Government does not specify the particular provision of the

auxquelles il serait contrevenu par l'alimentation que fournirait l'écluse de Neerhaeren au Zuid-Willemsvaart, au canal de la Campine, à son embranchement vers Hasselt et à celui vers le camp de Beverloo ainsi qu'au canal de Turnhout, avec de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht.

Le traité a, en effet, établi un certain régime qui résulte de l'ensemble de ses stipulations. Il forme un tout dont on ne saurait dissocier les diverses dispositions pour les envisager isolément.

A considérer ainsi le Traité de 1863, on constate que, particulièrement par ses articles premier, III, IV et V, il a consacré, selon les termes du préambule, un régime conventionnel « des prises d'eau à la Meuse pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation », régime qui est constitué à la fois par la construction en territoire néerlandais, à Maestricht, d'une nouvelle prise d'eau à la Meuse destinée à constituer la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville, et par la fixation d'un certain volume d'eau à écouler dans le Zuid-Willemsvaart pour y maintenir un niveau minimum de flottaison et empêcher que la vitesse du courant puisse dépasser un maximum de 0 m. 25 à 0 m. 27 par seconde. Les canaux que le traité a ainsi eus en vue en parlant de « tous les canaux situés en aval de Maestricht », sont le Zuid-Willemsvaart et les canaux issus de celui-ci et qui sont alimentés par lui.

Tout ouvrage portant atteinte à l'état de choses conventionnellement établi, constitue une violation du traité, et cela doit être appliqué aussi bien à un ouvrage en amont de Maestricht qu'à un ouvrage en aval.

Il est clair que le fonctionnement de l'ancienne prise d'eau en territoire belge à Hocht ou d'une prise d'eau autre que la rigole conventionnelle n'aurait pas été compatible avec le régime établi. Aussi a-t-il été stipulé (art. premier) que la prise d'eau sous Maestricht sera « la », c'est-à-dire la seule prise d'eau, et qu'il ne sera pas fait usage de la prise d'eau de Hocht (art. IV, dernier al.).

A cet égard, il y a lieu d'examiner le point de savoir si le passage de l'eau par une écluse et non par la nouvelle prise d'eau constitue une infraction à l'article premier.

Une écluse n'est pas, par elle-même, une rigole d'alimentation. Une écluse est un ouvrage d'art destiné à retenir l'eau d'un bief supérieur et à permettre aux bateaux de passer de ce bief supérieur à un bief inférieur et inversement. Son fonctionnement est intermittent, d'autant plus ou moins fréquent que l'activité de la navigation est plus ou moins grande. Si la voie d'eau est constituée par un canal, il est clair que, sous peine de vider le canal plus ou moins vite selon sa longueur, l'écluse

Treaty alleged to be infringed by the feeding of the Zuid-Willemsvaart, the Campine Canal, its Hasselt branch, its branch leading towards Beverloo Camp and the Turnhout Canal, through the Neerhaeren Lock, with water taken from the Meuse elsewhere than at Maestricht.

The Treaty brought into existence a certain régime which results from all of its provisions in conjunction. It forms a complete whole, the different provisions of which cannot be dissociated from the others and considered apart by themselves.

When the Treaty of 1863 is examined in this way it is seen that, more particularly in Articles I, III, IV and V, it established a treaty régime governing, to quote the words of the Preamble, "diversions of water from the Meuse for the feeding of navigation canals and irrigation channels"; this régime was instituted both by the construction at Maestricht in Netherlands territory of the new intake on the Meuse, which was to constitute the feeder for all the canals situated below that town, and by the fixing of the volume of water to be discharged into the Zuid-Willemsvaart at a quantity which would maintain a minimum depth in that canal and would ensure that the velocity of its current did not exceed a maximum of 0.25 metre to 0.27 metre per second. The canals which the Treaty thus had in view when it referred to "all canals situated below Maestricht", are the Zuid-Willemsvaart and the canals which branch off from it and are fed by it.

Any work which disturbs the situation as established by the Treaty constitutes an infraction of the latter, and this holds good for works above Maestricht just as much as for works situated below Maestricht.

It is evident that neither the functioning of the former intake at Hocht, in Belgian territory, nor of any intake other than the treaty feeder would have been compatible with the régime thus established. Accordingly, it was laid down (Art. I) that the intake at Maestricht would constitute "the" feeder—that is to say, the only feeder—and that no further use would be made of the intake at Hocht (Art. IV, last para.).

In this connection, it is necessary to consider whether the passage of water through a lock, instead of through the new intake, constitutes an infraction of Article I.

A lock is not, in itself, a feeder. A lock is a construction designed to retain the water in an upper reach and to enable barges to pass from this upper reach to a lower reach, and vice versa. It functions intermittently, with more or less frequency, according as the traffic is more or less intense. If the waterway is a canal, it is manifest that if the canal is not to run dry, more or less rapidly according to its length, the lock cannot function unless the summit-level reach of the

ne peut fonctionner que si le premier bief supérieur du canal est lui-même alimenté par une prise d'eau assurant une alimentation constante.

On ne peut guère nier que l'eau déversée par une écluse, ou eau d'éclusage, passant ainsi de bief en bief, soit un moyen et sans doute le moyen normal d'alimenter les différents biefs successifs d'un canal.

On a fait valoir, au nom du Gouvernement belge, que l'intention du traité ne peut pas avoir été que l'existence et le fonctionnement d'une écluse seraient considérés comme une infraction au traité, et cela pour le motif suivant. Le traité lui-même dispose à l'article II que l'écluse 19 à Hocht sera reconstruite sur un nouvel emplacement. Cette écluse 19 est celle qui établit la liaison entre le Zuid-Willemsvaart et le canal Liège-Maastricht. Chaque fois que cette écluse est manœuvrée — et il est clair que l'intention du traité était que la navigation continuât à emprunter cette route —, une certaine quantité d'eau d'éclusage, prélevée en dernière analyse à la Meuse mais non à la rigole conventionnelle, doit nécessairement passer dans le Zuid-Willemsvaart ; en conséquence, l'eau d'éclusage — c'est-à-dire l'eau qui passe par une écluse par suite du fonctionnement normal de celle-ci — ne pourrait être équivalente à une « alimentation » du canal interdite par l'article premier.

En revanche, on a soutenu, au nom du Gouvernement néerlandais, que l'argument qui précède ne tient pas suffisamment compte des faibles dimensions de l'écluse 19 ni du fait que la quantité totale moyenne d'eau d'éclusage déversée par l'écluse durant une journée de fonctionnement normal de celle-ci est inférieure à la marge d'erreur allouée pour la mesure des dix m³ par seconde fixés à l'article IV. C'est pour ce motif — allègue-t-on — que le traité ne tient pas compte de l'eau déversée par l'écluse 19 dans le Zuid-Willemsvaart. Mais appliquer la même règle à l'écluse de Neerhaeren serait rompre l'équilibre institué par le traité. Les dimensions de l'écluse de Neerhaeren sont tellement plus considérables que celles de l'écluse 19 que 3.900 m³ d'eau passent dans le Zuid-Willemsvaart chaque fois que l'écluse est manœuvrée, et la quantité moyenne passant au cours d'une journée équivaut à un m³ par seconde, ce qui constitue une adjonction très importante aux dix m³ par seconde fixés par l'article IV comme étant la quantité maxima à faire passer par la nouvelle prise d'eau. On prétend donc, au nom du Gouvernement néerlandais, que, dans l'interprétation du traité, on ne devrait pas tenir compte de l'écluse 19, mais que, pour ce qui est de l'écluse de Neerhaeren, l'écoulement de l'eau d'éclusage devrait être considéré comme une infraction à l'article premier.

canal is itself fed by an intake providing a sufficient supply of water.

It can scarcely be contested that water discharged by a lock—or lock-water—which passes in this way from reach to reach, constitutes a means, and no doubt the normal means, of feeding the successive reaches of a canal.

It has been argued on behalf of the Belgian Government that it cannot have been the intention of the Treaty that the existence and functioning of a lock should be considered as an infraction of the Treaty, for the following reason. The Treaty itself lays down in Article II that lock No. 19 at Hocht is to be reconstructed at a different site. This lock 19 is the one which establishes communication between the Zuid-Willemsvaart and the Liège-Maestricht Canal. Every time that the lock is operated—and it is clear that the Treaty intended that shipping should continue to use this route—a certain quantity of lock-water, originally derived from the Meuse, though not through the treaty feeder, is necessarily discharged into the Zuid-Willemsvaart; consequently, lock-water—i.e., water passing through a lock in the course of its normal functioning—cannot be equivalent to the “feeding” of the canal which is forbidden by Article I.

On the other hand, it has been contended, on behalf of the Netherlands Government, that the foregoing argument does not take sufficiently into account the small dimensions of lock 19, nor the fact that the average total volume of lock-water discharged by the daily normal functioning of the lock, is less than the margin of error allowed in measuring the ten cubic metres per second fixed in Article IV. It is for this reason—it is contended—that no account was taken in the Treaty of the water passing through lock No. 19 into the Zuid-Willemsvaart; to allow the same rule however to operate in connection with the Neerhaeren Lock would upset the equilibrium established by the Treaty. The dimensions of the Neerhaeren Lock are so much greater than those of lock 19 that 3,900 m³ of water are discharged into the Zuid-Willemsvaart every time that the lock is operated, and the average quantity of water passing through in the course of a day amounts to 1 m³ per second, which represents a very substantial addition to the ten m³ per second fixed by Article IV as the maximum quantity to be passed through the new intake. It is therefore argued on behalf of the Netherlands Government that, in interpreting the Treaty, no account should be taken of lock 19; but that in the case of the Neerhaeren Lock the discharge of lock-water should be regarded as an infraction of Article I.

La Cour estime que ni la thèse belge ni la thèse néerlandaise ne sauraient être intégralement acceptées. Si l'on se souvient que les dispositions du Traité de 1863 furent adoptées afin de surmonter certaines difficultés concrètes, liées à l'alimentation des canaux à l'aval de Maastricht, il est impossible d'isoler l'article premier et de l'interpréter sans référence à ces difficultés. Cet article doit en fait être interprété conjointement avec les autres, avec lesquels il forme un tout. Adopter la thèse belge, selon laquelle aucune écluse, lorsqu'elle sert à la navigation, ni aucune quantité d'eau passant à travers cette écluse quand elle est ainsi utilisée, ne peut constituer une infraction à l'article premier, rendrait possible la construction de travaux et l'écoulement d'eau en quantités telles que les intentions du traité se trouveraient entièrement frustrées. D'autre part, adopter la thèse néerlandaise et estimer que toute eau passant dans le Zuid-Willemsvaart par l'écluse de Neerhaeren et non par la rigole conventionnelle doit impliquer une infraction à l'article premier — et cela sans égard aux conséquences que pourrait exercer l'écoulement de l'eau sur la vitesse du courant dans le Zuid-Willemsvaart ou sur la navigabilité de la Meuse mitoyenne — équivaldrait à laisser de côté les fins pour lesquelles le traité a été conclu.

Si une distinction peut être faite entre une écluse de petites dimensions, telle que l'écluse 19, et une grande écluse, cette distinction doit résulter non pas de la simple différence entre les dimensions respectives des deux écluses, mais de la différence entre les effets produits par chacune d'elles. La Cour serait disposée à considérer que l'usage de l'écluse de Neerhaeren est incompatible avec le traité, malgré l'existence et le fonctionnement de l'écluse 19, s'il était démontré que l'usage de l'écluse de Neerhaeren contrevient à l'objet du traité, — c'est-à-dire s'il était démontré que l'écluse de Neerhaeren produit un excès de courant dans le Zuid-Willemsvaart ou un manque d'eau dans la Meuse.

La Cour ne trouve, dans les documents qui lui ont été soumis, aucune raison qui lui permette de penser que l'eau passant par l'écluse de Neerhaeren aurait créé dans le Zuid-Willemsvaart un courant excessif ou aurait épuisé le débit de la Meuse au point de nuire à la navigation sur ce fleuve.

Dans les remarques qui précèdent, aucune question ne se présente concernant l'usage des aqueducs latéraux de l'écluse de Neerhaeren en vue d'alimenter le bief en aval de l'écluse. La Cour n'envisage que l'usage normal de cette écluse pour la navigation. Il n'y a pas de doute que l'emploi de ces aqueducs aux fins d'alimentation du bief en aval les transformerait en rigole d'alimentation et serait, de ce chef, contraire au traité.

The Court considers that neither the Belgian nor the Netherlands contention can be accepted in its entirety. When it is remembered that the provisions of the Treaty of 1863 were adopted in order to overcome certain actual difficulties connected with the feeding of the canals below Maestricht, it is seen to be impossible to isolate Article I, and to interpret it without reference to those difficulties. That Article has indeed to be interpreted in conjunction with the other articles, with which it forms a complete whole. To adopt the Belgian contention, according to which no lock, when used for navigation, and no volume of water discharged through a lock when being utilized for that purpose, could constitute an infraction of Article I, would open the door to the construction of works and the discharge of water in such quantities that the intentions of the Treaty would be entirely frustrated. On the other hand, to adopt the Netherlands contention and to hold that any discharge of water into the Zuid-Willemsvaart through the Neerhaeren Lock; instead of through the treaty feeder, must result in an infraction of Article I—irrespective of the consequences which such discharge of water might produce on the velocity of the current in the Zuid-Willemsvaart, or on the navigability of the joint section of the Meuse—would be to ignore the objects with which the Treaty was concluded.

If any distinction can be drawn between a lock of small dimensions, such as lock 19, and a large lock, that distinction must be based not simply on the difference between the respective dimensions of the two locks, but on the difference between the effects which they respectively produce. The Court would be prepared to consider that the use of the Neerhaeren Lock is contrary to the Treaty, notwithstanding the existence and functioning of lock 19, if it were shown that the use of the Neerhaeren Lock contravened the object of the Treaty, that is to say if it were shown that the use of the Neerhaeren Lock produced an excessive current in the Zuid-Willemsvaart or a deficiency of water in the Meuse.

The Court has not found any reason in the documents submitted to it which would lead it to conclude that the water discharged through the Neerhaeren Lock has set up an excessive current in the Zuid-Willemsvaart, or has depleted the Meuse to such an extent as to prejudice navigation on that river.

In the foregoing remarks, the question of the utilization of the side-channels of the Neerhaeren Lock for feeding the reach below the lock is not taken into consideration. The Court is only considering the normal use of this lock for purposes of navigation. There is no doubt that the use of these side-channels for feeding the lower reach would transform them into a feeder and would thus be contrary to the Treaty.

Une autre circonstance dont il y a lieu de tenir compte à propos de cette conclusion I b est la construction, par le Gouvernement néerlandais, de l'écluse du Bosscheveld. Cette écluse fut achevée et mise en service antérieurement à la construction de l'écluse de Neerhaeren. Ses dimensions sont même plus grandes que celles de l'écluse de Neerhaeren. Elle est située à une faible distance en aval de la prise d'eau conventionnelle de 1863 et conduit directement de la Meuse dans le Zuid-Willemsvaart.

En ce qui concerne l'écluse du Bosscheveld comme en ce qui concerne celle de Neerhaeren, aucune preuve n'a été produite, et la Cour ne trouve dans les documents qui ont été produits aucune raison de penser que l'usage de l'écluse du Bosscheveld ait entraîné soit dans le Zuid-Willemsvaart soit dans la Meuse des effets qui soient incompatibles avec l'objet du Traité de 1863.

Au cours des débats devant la Cour, la construction de cette écluse a été défendue par l'agent du Gouvernement des Pays-Bas pour le motif que le traité (art. V, al. 2) réserve aux Pays-Bas la faculté d'augmenter le volume d'eau « à puiser à la Meuse à Maastricht ». Les Pays-Bas considèrent que, par ces mots, ils seraient autorisés à puiser de l'eau à la Meuse ailleurs que par la rigole conventionnelle et que, par conséquent, le déversement de l'eau dans le Zuid-Willemsvaart par l'écluse du Bosscheveld ne contrevient pas au traité. Cette manière de voir ne peut être acceptée, car cette même expression « à puiser à la Meuse » se retrouve dans le premier alinéa du même article V, comme d'ailleurs dans l'article IV, et n'y peut être entendue avec un autre sens que : le puisement d'eau par la rigole prévue à l'article premier, exclusif de tout autre puisement d'eau.

Une autre raison de ne pas accepter l'argument néerlandais selon lequel l'article V, alinéa 2, justifierait le prélèvement à la Meuse de l'eau qui passe dans le Zuid-Willemsvaart par l'écluse du Bosscheveld est que le droit ainsi conféré aux Pays-Bas était de puiser de l'eau en supplément pour leur propre usage, l'eau supplémentaire devant être déversée par l'écluse de Loozen. Le Gouvernement des Pays-Bas n'a jamais prétendu que l'eau s'écoulant dans l'écluse du Bosscheveld seulement au passage des bateaux dût constituer cette eau supplémentaire destinée à accroître la part qui lui est attribuée par l'article V du traité, et qu'elle dût en conséquence lui être déversée à Loozen. En réalité, cette eau devient une partie de l'ensemble de l'eau dans le réseau du Zuid-Willemsvaart ; elle sert à l'avantage commun de la navigation des deux pays et augmente la part de la Belgique pour les irrigations et l'alimentation des canaux belges.

Another circumstance which must be borne in mind in connection with this submission I b is the construction of the Bosscheveld Lock by the Netherlands Government. That lock was completed and brought into use prior to the construction of the Neerhaeren Lock. Its dimensions are even greater than those of the Neerhaeren Lock. It is situated a short distance below the treaty intake of 1863, and it leads directly from the Meuse into the Zuid-Willemsvaart.

As regards the Bosscheveld Lock, as in the case of the Neerhaeren Lock, no evidence has been produced, and the Court finds no reason in the documents that have been produced, which would lead it to suppose that the use of the Bosscheveld Lock has caused effects, either in the Zuid-Willemsvaart or in the Meuse, which are inconsistent with the object of the Treaty of 1863.

During the oral proceedings before the Court, the construction of this lock was defended by the Netherlands Agent on the ground that the Treaty (Art. V, para. 2) entitles the Netherlands to increase the volume of water "taken from the Meuse at Maestricht". The Netherlands consider that, in virtue of these words, they are entitled to take water from the Meuse elsewhere than at the treaty feeder, and that in consequence the discharge of water into the Zuid-Willemsvaart through the Bosscheveld Lock is not contrary to the Treaty. This view cannot be accepted, for these same words "taken from the Meuse" are also used in the first paragraph of this same Article V, and also in Article IV, and they cannot be understood in any other sense than: the taking of water through the feeder referred to in Article I, to the exclusion of its withdrawal elsewhere.

Another reason against the acceptance of the Netherlands argument that Article V, paragraph 2, justifies the diversion from the Meuse of water discharged into the Zuid-Willemsvaart through the Bosscheveld Lock is that the right thus conferred on the Netherlands was that of taking supplementary water for their own use; this supplementary water has to be discharged through the lock at Loozen. The Netherlands Government has never contended that water flowing through the Bosscheveld Lock simply in connection with the passage of boats was to constitute this additional water intended to increase the share allotted to it by Article V of the Treaty, and that this water should consequently be restored to the Netherlands at Loozen. In reality this water is merged in the whole body of water in the Zuid-Willemsvaart system; it is of common benefit to the navigation of both countries, and it increases the Belgian quota for irrigation and for the feeding of the Belgian canals.

La Cour ne peut s'empêcher de rapprocher le cas de l'écluse belge de celui de l'écluse néerlandaise du Bosscheveld. Aucune des deux, en effet, ne constitue une rigole d'alimentation, mais toutes les deux déversent leur eau d'éclusage dans le canal et contribuent ainsi à son alimentation autrement que par la rigole conventionnelle, sans provoquer, d'ailleurs, un courant excessif dans le Zuid-Willemsvaart. Dans ces conditions, la Cour estime difficile d'admettre que les Pays-Bas soient fondés à critiquer aujourd'hui la construction et le fonctionnement d'une écluse dont eux-mêmes avaient antérieurement donné l'exemple.

Par conséquent, et comme il a été expliqué ci-dessus, en l'absence de preuve quant à l'effet que l'usage de l'écluse de Neerhaeren produit sur la vitesse du courant dans le Zuid-Willemsvaart ou sur l'état de la Meuse elle-même, la Cour ne considère pas que l'usage normal de cette écluse soit incompatible avec le traité. La Cour estime également qu'il n'y a pas lieu de traiter cette écluse plus défavorablement que l'écluse néerlandaise du Bosscheveld. Elle ne saurait donc accorder au Gouvernement des Pays-Bas le bénéfice de la conclusion néerlandaise sur la question dont il s'agit.

La conclusion I *b* ne saurait donc être retenue.

*

La troisième demande du Gouvernement des Pays-Bas, formulée dans la conclusion I *c* du Mémoire néerlandais, prie la Cour de

« Dire et juger que :

.....
 c) l'alimentation projetée par la Belgique d'une section du canal de Hasselt par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, sera contraire audit traité. »

Cette demande du Gouvernement des Pays-Bas se rattache essentiellement à la construction et à la mise en service du canal Albert de Liège à Anvers, encore que celui-ci ne soit pas nommément désigné. Le tracé du canal Albert, canal à grande section, d'une longueur totale de 125 kilomètres, emprunte en effet, sur une certaine distance en direction d'Anvers, entre l'écluse dite de Curange et l'écluse dite de Quaedmechelen, le tracé de l'ancien canal, dit canal de Hasselt, issu du canal de la Campine.

Les Pays-Bas ne prétendent pas que la prise d'eau à Liège-Monsin, alimentant le canal Albert, soit en elle-même contraire au traité, ni que le traité soit applicable à l'ensemble du canal Albert.

The Court cannot refrain from comparing the case of the Belgian lock with that of the Netherlands lock at Bosscheveld. Neither of these locks constitutes a feeder, yet both of them discharge their lock-water into the canal, and thus take part in feeding it with water otherwise than through the treaty feeder, though without producing an excessive current in the Zuid-Willemsvaart. In these circumstances, the Court finds it difficult to admit that the Netherlands are now warranted in complaining of the construction and operation of a lock of which they themselves set an example in the past.

Accordingly, as has been explained above, in the absence of evidence as to the effects which the use of the Neerhaeren Lock produces on the current in the Zuid-Willemsvaart, or on the Meuse itself, the Court does not consider that the normal use of this lock is inconsistent with the Treaty. The Court is also of opinion that there is no ground for treating this lock less favourably than the Netherlands lock at Bosscheveld. It is thus unable to accord to the Netherlands Government the benefit of its submission.

Submission I *b* must, therefore, be rejected.

*

The third claim of the Netherlands Government which is formulated in submission I *c* of the Netherlands Memorial prays the Court

“To adjudge and declare that:

.....
 (c) Belgium’s project of feeding a section of the Hasselt Canal with water taken from the Meuse elsewhere than at Maestricht is contrary to the said Treaty.”

This claim of the Netherlands Government is fundamentally concerned with the construction and putting into operation of the Albert Canal from Liège to Antwerp, though that canal is not mentioned by name. For the line of the Albert Canal, a broad and deep canal of a total length of 125 kilometres, makes use for a certain distance in its course towards Antwerp, between the so-called Curange Lock and the so-called Quaedmechelen Lock, of the bed of the old Hasselt Canal which branches off the Canal de la Campine.

The Netherlands do not contend that the intake at Liège-Monsin which feeds the Albert Canal, is in itself contrary to the said Treaty, or that the Treaty applies to the whole of the Albert Canal.

L'argumentation du Gouvernement des Pays-Bas consiste à considérer qu'une fois le canal Albert mis en service, l'ancien canal de Hasselt, dans sa partie dorénavant incluse dans le canal Albert, se trouverait alimenté, comme l'est celui-ci, par de l'eau puisée à la Meuse à Liège-Monsin, c'est-à-dire ailleurs que par la rigole conventionnelle. L'état de choses résultant de la mise en service de la section envisagée du canal Albert serait contraire au traité.

La Cour n'a relevé ni dans l'argumentation néerlandaise ni dans le texte du Traité de 1863, rien qui tende à interdire soit aux Pays-Bas soit à la Belgique de faire tel usage qui leur convient des canaux soumis au traité, lorsqu'il s'agit de canaux qui, situés sur le territoire des Pays-Bas ou de la Belgique respectivement, n'en sortent pas. À leur égard, chacun des deux États a la liberté, agissant sur son propre territoire, de les modifier, de les agrandir, de les transformer, de les combler et même d'en augmenter le volume d'eau par des apports nouveaux, du moment qu'il n'est pas porté atteinte au puisement d'eau à la rigole conventionnelle et au volume d'eau que celle-ci doit débiter pour assurer au Zuid-Willemsvaart à la fois son niveau de flottaison et la vitesse moyenne de son courant.

La question de savoir si, en fait, il est exact qu'entre Hasselt et Quaedmechelen l'ancien canal est alimenté seulement par l'eau provenant de la rivière Démer, comme le soutient la Belgique, ou aussi par l'eau provenant du canal de la Campine qui provient elle-même du Zuid-Willemsvaart, ainsi que le soutiennent les Pays-Bas, est, en réalité, sans pertinence.

Quelle que soit la provenance de l'eau qui alimente l'ancien canal de Hasselt, la Belgique n'a pas l'interdiction de faire de ce canal tel usage qui lui convient, de le transformer et pratiquement d'en supprimer une partie en la faisant plus ou moins disparaître dans le nouveau canal Albert ayant sa propre alimentation.

La thèse soutenue par le Gouvernement des Pays-Bas se trouve d'ailleurs écartée par le singulier résultat pratique auquel elle aboutirait. Car elle reviendrait à reprocher à la Belgique d'avoir établi le tracé du nouveau canal sur l'emplacement de l'ancien. Il lui eût suffi de l'établir à côté, ne fût-ce qu'à quelques mètres, et d'abandonner cette section de l'ancien canal ; elle n'eût pas, alors, d'après la thèse des Pays-Bas, contrevenu au traité. Une semblable conséquence ne saurait avoir été dans l'intention des Parties contractantes ou résulter d'une juste interprétation du texte du traité.

La conclusion I c doit donc être écartée.

The line of argument of the Netherlands Government is that when the Albert Canal is brought into operation, the old Hasselt Canal, i.e. that part of it henceforward comprised in the Albert Canal, will be fed, like the latter, with water taken from the Meuse at Liège-Monsin, that is to say elsewhere than at the treaty feeder. The situation resulting from the bringing into use of this section of the Albert Canal would be contrary to the Treaty.

The Court finds nothing either in the arguments of the Netherlands or in the text of the Treaty of 1863 which would prevent either the Netherlands or Belgium from making such use as they may see fit of the canals covered by the Treaty in so far as concerns canals which are situated in Netherlands or Belgian territory, as the case may be, and do not leave that territory. As regards such canals, each of the two States is at liberty, in its own territory, to modify them, to enlarge them, to transform them, to fill them in and even to increase the volume of water in them from new sources, provided that the diversion of water at the treaty feeder and the volume of water to be discharged therefrom to maintain the normal level and flow in the Zuid-Willemsvaart is not affected.

The question whether in fact it is true that, between Hasselt and Quaedmechelen, the old canal is only fed with water from the River Demer, as maintained by Belgium, or also with water coming from the Canal de la Campine which comes in turn from the Zuid-Willemsvaart, as maintained by the Netherlands, is in reality irrelevant.

No matter whence the water supplying the old Hasselt Canal is obtained, Belgium is not prohibited from using that canal as she may see fit, from transforming it or from in effect abolishing a portion of it by more or less merging it in the new Albert Canal which has its own water supply.

The contention of the Netherlands Government is invalidated by the singular result to which it would lead in practice. For it would amount to criticizing Belgium for having made the new canal follow the line of the old canal. She need only have sited the new canal a few yards to one side and have abandoned this section of the old canal and then, according to the contention of the Netherlands, she would not have contravened the Treaty. No such effect can have been intended by the contracting Parties, nor can it result from a proper interpretation of the terms of the Treaty.

Submission I *c* must therefore be rejected.

*

La quatrième demande du Gouvernement des Pays-Bas, formulée dans la conclusion I *d* du Mémoire néerlandais, prie la Cour de

« Dire et juger que :

.....

d) l'alimentation projetée par la Belgique de la section du canal reliant le Zuid-Willemsvaart et l'Escaut entre Herenthals (Viersel) et Anvers, par de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, sera contraire audit traité. »

La demande que comporte cette conclusion est analogue à la demande précédente concernant le canal de Hasselt.

Depuis Viersel jusqu'à Anvers, le tracé du canal Albert se confond avec la dernière partie de l'ancien canal de la Campine, issu du Zuid-Willemsvaart et compris de ce chef dans le réseau des canaux situés en aval de Maestricht alimenté par la rigole conventionnelle.

Les motifs pour lesquels le Gouvernement belge est, à cet égard, critiqué par le Mémoire néerlandais sont les mêmes qu'en ce qui concerne la section du canal Albert entre Hasselt et Quaedmehelen, qui se confond avec une partie de l'ancien canal de Hasselt.

Les raisons par lesquelles la Cour a été conduite à écarter la manière de voir du Gouvernement des Pays-Bas dans ce dernier cas s'appliquent également dans le cas présent.

Il est vrai qu'il n'est pas contesté ici que cette section de l'ancien canal de la Campine à laquelle aboutit à Wyneghem près d'Anvers le canal de Turnhout, soit alimentée par l'eau provenant originellement du Zuid-Willemsvaart. Mais, comme on l'a dit, la provenance de l'eau alimentant les canaux compris dans le réseau visé par le traité est sans portée sur la liberté de la Belgique, comme d'ailleurs des Pays-Bas, de faire desdits canaux exclusivement situés sur leur territoire l'usage qu'il leur plaît de faire, du moment qu'il n'en résulte pas une atteinte au régime du puisement d'eau à la rigole conventionnelle et du volume d'eau à débiter par cette rigole à l'effet d'assurer toujours au Zuid-Willemsvaart son niveau de flottaison et son courant moyen.

La Cour estime donc que la critique du Mémoire néerlandais n'est pas plus justifiée en ce qui concerne le canal d'Herenthals (Viersel) qu'en ce qui concerne le canal de Hasselt. La conclusion du Mémoire néerlandais doit donc être écartée.

*

The fourth claim of the Netherlands Government which is formulated in submission I *d* of the Netherlands Memorial prays the Court:

“To adjudge and declare that:

.
 (d) Belgium’s project of feeding the section of the canal joining the Zuid-Willemsvaart to the Scheldt between Herenthals (Viersel) and Antwerp with water taken from the Meuse elsewhere than at Maestricht, is contrary to the said Treaty.”

This claim is similar to the preceding one in regard to the Hasselt Canal.

From Viersel to Antwerp, the course of the Albert Canal coincides with the latter part of the old Canal de la Campine which branches off the Zuid-Willemsvaart and is therefore comprised in the system of canals situated below Maestricht and fed from the treaty feeder.

The grounds on which the Belgian Government is criticized in the Netherlands Memorial in this connection are the same as in the case of the Hasselt-Quaedmechelen section of the Albert Canal which coincides with a portion of the old Hasselt Canal.

The reasons which have led the Court to reject the contention of the Netherlands Government in the latter case also apply in this case.

It is true that it is not denied that this section of the old Canal de la Campine which is joined at Wyneghem near Antwerp by the Turnhout Canal, is fed with water originally coming from the Zuid-Willemsvaart. But, as has been stated, the origin of the water feeding the canals comprised in the system contemplated by the Treaty has no bearing on the right of Belgium, or of the Netherlands, to make such use as they may see fit of these canals when situated exclusively in their own territory, provided that the régime governing the diversion of water at the treaty feeder and the volume of water to be discharged by that feeder to secure at all times the normal level and flow of water in the Zuid-Willemsvaart is not thereby affected.

The Court accordingly considers that the criticism made in the Netherlands Memorial is no more justified in the case of the Herenthals (Viersel) Canal than in the case of the Hasselt Canal. The submission made in the Netherlands Memorial must therefore be rejected.

*

Dans une deuxième partie des conclusions terminant le Mémoire néerlandais, le Gouvernement des Pays-Bas demande à la Cour de :

« Condamner la Belgique

a) à faire cesser tous travaux visés sous I a) et à remettre en état conforme au Traité de 1863 tout ce qui a été construit en violation dudit traité ;

b) à faire cesser les alimentations jugées contraires audit traité et à n'en point effectuer de nouvelles. »

La Cour ayant été amenée à estimer que les différentes critiques élevées par le Gouvernement des Pays-Bas à l'encontre du Gouvernement de la Belgique dans les conclusions néerlandaises ci-dessus examinées, ne sont pas justifiées, ne peut que rejeter, sans avoir à les apprécier, les sanctions que le Gouvernement des Pays-Bas lui demande de prononcer contre le Gouvernement de la Belgique.

*

Les quatre conclusions des Pays-Bas, en tant que Partie demanderesse dans la demande principale, ayant été rejetées, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur les quatre conclusions subsidiaires présentées par le Gouvernement belge dans sa Duplique. Ces conclusions n'ont été présentées qu'« au cas où sur certains points la Cour ne pourrait admettre les conclusions de la Partie défenderesse ». Après le rejet des conclusions néerlandaises, la Cour estime que ces conclusions subsidiaires sont devenues sans objet. Cette manière de voir est confirmée par les remarques faites par l'agent belge pendant la séance du 12 mai 1937.

* * *

Le Gouvernement belge, se portant reconventionnellement demandeur par son Contre-Mémoire, a, de son côté, allégué : 1° que le Gouvernement des Pays-Bas aurait commis une violation du Traité de 1863 en établissant sur le cours de la Meuse en aval de Maestricht le barrage de Borgharen ; 2° que le canal Juliana construit par les Pays-Bas latéralement à la Meuse en aval de Maestricht, de Limmel à Maasbracht, serait soumis, quant à l'alimentation, audit traité.

Cette demande, étant en connexité directe avec la demande principale, a pu être présentée par voie de Contre-Mémoire.

*

In a second series of submissions at the end of their Memorial, the Netherlands Government pray the Court :

“To order Belgium

(a) to discontinue all the works referred to under I (a) and to restore to a condition consistent with the Treaty of 1863 all works executed in breach of that Treaty ;

(b) to discontinue any feeding held to be contrary to the said Treaty and to refrain from any further such feeding.”

Since the Court has arrived at the conclusion that there is no justification for the various complaints made by the Netherlands Government against the Belgian Government in the submissions of the former Government which have been examined above, it can only reject the claim presented by the Netherlands Government in respect of penalties to be imposed upon the Belgian Government and is not called upon to examine this claim.

*

Having rejected the four submissions made by the Netherlands as Applicant in the principal suit, the Court considers that there is no occasion for it to pass upon the four alternative submissions presented by the Belgian Government in its Rejoinder. These submissions were only presented “in case the Court should be unable to find in accordance with the submissions of the Respondent”. The submissions of the Netherlands having been rejected, the Court considers that these alternative submissions have ceased to have any object, and this view is confirmed by what was said by the Belgian Agent at the hearing on May 12th, 1937.

* * *

The Belgian Government, for its part, formulates in its Counter-Memorial a counter-claim alleging : (1) that the Netherlands Government has committed a breach of the Treaty of 1863 by constructing the Borgharen barrage on the Meuse below Maestricht ; (2) that the Juliana Canal constructed by the Netherlands alongside to the Meuse below Maestricht from Limmel to Maasbracht, is subject, as regards its water supply, to the same Treaty.

As this claim is directly connected with the principal claim, it was permissible to present it in the Counter-Memorial.

*

Par sa première conclusion concernant le barrage de Borgharen, le Gouvernement belge prie la Cour de

« Juger et dire pour droit :

1° Que le barrage de Borgharen a été établi en violation des prescriptions du même traité dont le Gouvernement des Pays-Bas reproche au Gouvernement belge de n'avoir pas respecté certaines dispositions ; qu'en effet, l'état des lieux à Maestricht, tel que l'avait prévu le Traité de 1863, a été modifié par décision unilatérale du Gouvernement néerlandais ; que cette modification a rendu impossible l'application régulière du traité, le niveau de la Meuse ayant été relevé par le barrage de Borgharen et l'échelle-repère qui avait été placée en exécution du traité pour permettre de régler les prises d'eau suivant le niveau du fleuve ayant été noyée ».

La conclusion ainsi présentée par le Gouvernement belge contient à la fois la demande elle-même et les motifs qui, selon lui, la justifieraient.

Tout d'abord, d'après le Gouvernement belge, l'état des lieux à Maestricht aurait été, contrairement au traité, modifié par le Gouvernement néerlandais sans un accord préalable avec la Belgique.

L'article IV, alinéa 2, du traité porte :

« La hauteur de l'étiage variant actuellement entre les cotes de 0 m. 30 à 0 m. 40 au-dessus du zéro de l'échelle du pont de Maestricht, correspond à un minimum de tirant d'eau entre Maestricht et Venlo de soixante-dix (70) centimètres. »

Il est clair que l'établissement du barrage de Borgharen a eu pour effet et ne pouvait guère ne pas avoir pour effet de relever le niveau de la Meuse en amont du barrage et, par là même, quel que soit l'étiage du fleuve tel qu'il avait été constaté en fait en 1863, le volume d'eau débité par la rigole d'après le niveau de flottaison dans la Meuse est toujours le maximum.

Le Gouvernement belge ne soutient pas que, par le relèvement du niveau de la Meuse résultant du barrage de Borgharen, un volume d'eau supérieur au maximum fixé s'écoule par la rigole. Il soutient que cet état de choses a été modifié sans son consentement.

Mais on ne trouve dans le traité aucune disposition qui interdise aux Pays-Bas de modifier sans l'agrément de la Belgique la hauteur d'eau dans la Meuse à Maestricht, du moment qu'il n'en résulte aucune atteinte ni au puisement d'eau par la rigole ni au volume d'eau qu'elle doit ou peut débiter ni au courant

*

In its first submission, regarding the Borgharen barrage, the Belgian Government prays the Court,

“To adjudge and declare that :

1° The Borgharen barrage has been constructed in breach of the stipulations of this same Treaty which is alleged by the Netherlands Government to have been disregarded by the Belgian Government as regards certain stipulations ; that is to say, that the local situation at Maestricht provided for by the Treaty of 1863 has been altered by the unilateral decision of the Netherlands Government ; that this alteration has rendered the proper application of the Treaty impossible, because the level of the Meuse has been raised by the Borgharen barrage and the water-gauge which had been placed there in accordance with the Treaty to enable the diversion of water to be regulated in accordance with the level of the water has been submerged”.

This submission formulated by the Belgian Government contains both the claim itself and the grounds adduced in support of it.

In the first place, according to the Belgian Government, the local situation at Maestricht has, contrary to the Treaty, been altered by the Netherlands Government without previous agreement with the Belgian Government.

Article IV, paragraph 2, of the Treaty runs as follows :

“The normal low level, which at present varies between the 30 and 40 centimetre marks above zero on the gauge at the Maestricht bridge, corresponds to a minimum depth of water of seventy (70) centimetres between Maestricht and Venlo.”

It is clear that the construction of the Borgharen barrage had the effect—it could scarcely have been otherwise—of raising the level of the Meuse above the barrage, with the result that no matter what may have been the low level of the river, as actually determined in 1863, the volume of water discharged by the feeder, according to the height of the Meuse, is always the maximum volume.

The Belgian Government does not contend that, by the raising of the level of the Meuse resulting from the construction of the Borgharen barrage, a volume of water greater than the maximum fixed is discharged from the feeder. What it does contend is that the situation has been altered without its consent.

Nowhere in the Treaty, however, is to be found a provision forbidding the Netherlands from changing the depth of water in the Meuse at Maestricht without the consent of Belgium, provided that neither the discharge of water through the feeder nor the volume which it must or can supply, nor again the

du Zuid-Willemsvaart. C'est sous cette réserve, et non pas avec une complète et arbitraire liberté, que, dans le cadre du Traité de 1863, les Pays-Bas peuvent disposer des eaux de la Meuse à Maestricht.

Le Gouvernement belge allègue que l'élévation du niveau de la Meuse à Maestricht a noyé l'échelle-repère placée, en exécution de l'article IV, alinéa 3, à l'entrée de la rigole pour permettre de vérifier, d'après la hauteur de l'étiage, le volume d'eau à faire écouler par la rigole. Mais la submersion du repère porté sur cette échelle ne serait critiquable que si, en ne permettant plus de vérifier le volume d'eau débité par la rigole, ce volume dépassait en fait le maximum fixé par le traité. Or, il n'apparaît pas qu'il en soit ainsi, et le Gouvernement belge ne le prétend pas.

Enfin, le Gouvernement belge, au cours de son argumentation, sinon dans ses conclusions, allègue que, par le barrage de Borg-haren, le Gouvernement des Pays-Bas aurait porté atteinte à la navigabilité de la Meuse en aval de Maestricht dans sa partie mitoyenne entre les deux États.

Les Pays-Bas opposent à cette argumentation une thèse selon laquelle la Belgique se serait, par l'effet de l'article V, alinéa 2, et de l'article XI du Traité de 1863, désintéressée de la navigation de la Meuse mitoyenne, et que les intérêts de cette navigation y auraient été laissés au libre arbitre des Pays-Bas. Au contraire, l'article IX du traité fournit la preuve que la Belgique ne s'est nullement désintéressée de la navigation de la Meuse mitoyenne. Cet article prévoit, en effet, expressément l'exécution de travaux d'amélioration de la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venlo et la participation financière de la Belgique à l'exécution de ces travaux.

En revanche, en prétendant qu'il était porté atteinte à la navigabilité de la Meuse mitoyenne, le Gouvernement belge devait apporter, à l'appui de sa prétention, la preuve et de l'activité de la navigation et du préjudice que le barrage lui ferait subir. La Belgique n'a pas apporté cette preuve. Il lui eût, sans doute, été assez difficile de le faire ; car, en fait, du point de vue de la navigabilité, la Meuse mitoyenne n'offre plus guère d'intérêt que pour les petits transports locaux, et ceux-ci se suffisent d'une hauteur d'eau restreinte. La batellerie, quel qu'en soit le pavillon, dispose aujourd'hui de la voie d'eau que lui offre le canal Juliana et qui est beaucoup mieux adaptée à ses besoins.

La conclusion du Gouvernement belge sur cette question doit donc être écartée.

current in the Zuid-Willemsvaart are thereby affected. It is subject to this condition, and not at their arbitrary discretion, that the Netherlands are entitled, under the Treaty of 1863, to dispose of the waters of the Meuse at Maestricht.

The Belgian Government alleges that the raising of the level of the Meuse at Maestricht has submerged the gauge placed, in accordance with Article IV, paragraph 3, at the entrance to the feeder in order to enable the volume of water to be passed through the feeder to be checked, in accordance with the height of the low water level. But the submerging of the mark on this gauge would only be subject to criticism if, because it was no longer possible to verify the volume of water discharged by the feeder, this volume in fact exceeded the maximum fixed by the Treaty. This however does not appear to be the case, nor does the Belgian Government contend that it is so.

Lastly, the Belgian Government, in the course of its argument, if not in its submissions, has contended that the Netherlands Government, by means of the Borgharen barrage, has interfered with the navigability of the Meuse below Maestricht, that is to say, that part of the river common to both States.

The Netherlands allege in reply on this contention that it followed from Article V, paragraph 2, and Article XI of the Treaty of 1863, that Belgium had relinquished her interest in the navigation of the common section of the Meuse and that the interests of navigation in that section were left to the discretion of the Netherlands. On the contrary, Article IX of the Treaty affords proof that Belgium did not relinquish her interest in the joint section of the Meuse. For that Article expressly provides for the carrying out of works for the improvement of the navigability of the Meuse between Maestricht and Venlo and for the financial participation of Belgium in the carrying out of these works.

On the other hand, in alleging that the navigability of the common section of the Meuse had suffered, the Belgian Government should, in support of its contention, have produced evidence regarding the intensity of the traffic and of the injurious effect upon it of the barrage. Belgium has not produced this evidence. It would probably have been somewhat difficult for her to do so, because in actual fact, from the point of view of navigability, the joint section of the Meuse is no longer of much importance save for small local vessels and these only require a small depth of water. Barge traffic, under whatever flag, now has at its disposal the waterway provided by the Juliana Canal which is much better adapted to its needs.

The submission of the Belgian Government in regard to this question must therefore be rejected.

*

La deuxième conclusion de la demande reconventionnelle du Gouvernement belge concerne le canal Juliana et demande à la Cour de

« Juger et dire pour droit :

.

2° Que le canal Juliana, étant un canal à l'aval de Maestricht, au sens de l'article premier du traité, est soumis, quant à son alimentation, aux mêmes prescriptions que les canaux de la rive gauche de la Meuse à l'aval de Maestricht ».

Le canal Juliana, canal latéral à la Meuse, a son entrée sur le fleuve, en territoire néerlandais, un peu en aval de Maestricht, et son débouché également en territoire néerlandais à Maasbracht, un peu en aval du point où la frontière belge quitte la Meuse et où le fleuve cesse ainsi d'être mitoyen. Il n'est donc pas douteux que, du point de vue géographique, le canal Juliana soit situé en aval de Maestricht. Mais il n'en résulte pas qu'il soit, comme le soutient le Gouvernement belge, « un canal en aval de Maestricht, au sens de l'article premier du traité ».

La stipulation de l'article premier que la nouvelle prise d'eau à Maestricht constituera « la rigole d'alimentation » pour tous « les canaux situés en aval de cette ville », et la conséquence qu'en tire l'article IV, dernier alinéa, qu'« il ne sera pas fait usage de la prise d'eau à Hocht », impliquent par elles-mêmes, s'il était nécessaire, que la rigole est située sur la rive gauche de la Meuse et que, par suite, les canaux à alimenter par elle sont également sur la rive gauche du fleuve. D'ailleurs, les canaux dont l'alimentation en eau avait donné lieu à des difficultés et qui sont envisagés par le traité, sont, avec le Zuid-Willemsvaart même, les canaux issus de celui-ci et participant ainsi de son alimentation. Il est évident qu'une prise d'eau établie sur la rive gauche du fleuve ne peut être considérée comme devant servir à alimenter des canaux situés sur la rive droite. Ceux-ci ne peuvent donc qu'être étrangers au régime d'alimentation stipulé par le traité.

Le canal Juliana, établi en aval de Maestricht mais sur la rive droite, ne peut donc pas être considéré et traité comme « un canal en aval de Maestricht, au sens de l'article premier du traité », selon les termes de la conclusion belge.

La situation de la prise d'eau conventionnelle sur la rive gauche de la Meuse rendant impossible, en fait, de considérer le canal Juliana, situé sur la rive droite, comme soumis quant à son alimentation aux mêmes prescriptions que les canaux situés sur la rive gauche, la conclusion du Contre-Mémoire belge ne peut qu'être écartée.

*

The second submission in the counter-claim of the Belgian Government relates to the Juliana Canal and asks the Court

“To adjudge and declare that :

.

2. The Juliana Canal, being a canal below Maestricht, within the meaning of Article I of the Treaty, is subject, as regards its water supply, to the same provisions as the canals on the left bank of the Meuse below Maestricht”.

The entrance of the Juliana Canal, a lateral canal of the Meuse, is on the river, in Netherlands territory a little below Maestricht, and the canal debouches at Maasbracht, also in Netherlands territory, a little below the point at which the Belgian frontier leaves the Meuse and the river ceases to be common to both countries. It is therefore beyond dispute, from a geographical point of view, that the Juliana Canal is situated below Maestricht. But it does not follow that it is, as the Belgian Government contends, “a canal below Maestricht within the meaning of Article I of the Treaty”.

The provision in Article I which stipulates that the new intake at Maestricht shall be “the feeder” for all “canals situated below that town”, and the consequential provision in Article IV, last paragraph, to the effect that “no further use shall be made of the intake at Hocht” imply by their very terms, if any indication were needed, that the feeder is situated on the left bank of the Meuse and that, in consequence, the canals which it has to feed are also on the left bank of the river. Moreover, the canals the feeding of which had occasioned difficulties, and which are referred to in the Treaty, are the Zuid-Willemsvaart itself and the canals which branch off from it and thus derive their supply of water from it. It is manifest that an intake situated on the left bank of the river cannot be regarded as intended to feed canals situated on the right bank. The latter cannot therefore come under the régime of water supply instituted by the Treaty.

The Juliana Canal, which is below Maestricht but is situated on the right bank, cannot therefore be considered or treated as “a canal below Maestricht within the meaning of Article I of the Treaty” according to the terms of the Belgian submission.

As the situation of the Treaty feeder on the left bank of the Meuse makes it impossible in practice to regard the Juliana Canal, situated on the right bank, as being subject to the same rules regarding its water supply as the canals on the left bank, the submission in the Belgian Counter-Memorial must necessarily be rejected.

Conformément à la conclusion du Gouvernement des Pays-Bas, le canal Juliana n'est donc pas soumis quant à son alimentation aux mêmes prescriptions que le Zuid-Willemsvaart et les autres canaux situés sur la rive gauche de la Meuse à l'aval de Maestricht. Mais on ne saurait en déduire une autorisation qui serait donnée par le traité au Gouvernement des Pays-Bas de disposer en toute liberté des eaux de la Meuse à Maestricht pour alimenter le canal Juliana. Cette thèse, déduite de l'idée d'un prétendu désintéressement de la Belgique relativement à la navigation sur la Meuse mitoyenne, est contraire à l'économie du traité, ainsi qu'il a été exposé plus haut.

La question de savoir comment est, en réalité, effectuée aujourd'hui l'alimentation du canal Juliana n'aurait à être envisagée que s'il était prétendu que cette alimentation porte atteinte au régime établi par le traité pour les canaux situés sur la rive gauche. Or, la Belgique ne le prétend pas et, d'autre part, la navigabilité de la Meuse mitoyenne ne saurait être envisagée ici autrement qu'elle l'a été ci-dessus à propos du barrage de Borgharen.

*

Le Gouvernement belge ajoute à ses deux conclusions ci-dessus une troisième et dernière conclusion demandant à la Cour de :

« 3° Réserver les droits qui découlent pour la Belgique des violations commises ».

Aucune violation du Traité de 1863 n'ayant été relevée par la Cour à la charge du Gouvernement des Pays-Bas, il ne saurait y avoir lieu d'accorder à la Belgique le bénéfice de la réserve qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS,

En ce qui concerne la demande principale :

La Cour, par dix voix contre trois,

Rejette les diverses conclusions du Mémoire produit par le Gouvernement des Pays-Bas à la suite de sa requête en date du 1^{er} août 1936.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle jointe au Contre-Mémoire belge en date du 28 janvier 1937 :

La Cour, par dix voix contre trois,

En rejette les conclusions.

As is stated in the Netherlands Government's submission, the Juliana Canal is not therefore, as regards its water supply, subject to the same provisions as the Zuid-Willemsvaart and the other canals on the left bank of the Meuse below Maestricht. But it in no way follows from this that the Treaty authorizes the Netherlands Government to use the water of the Meuse at Maestricht as it pleases for feeding the Juliana Canal. This argument, based on the theory that Belgium had relinquished interest in the navigation of the joint section of the Meuse, is, as has already been explained, inconsistent with the general plan of the Treaty.

The question of how the Juliana Canal is, in fact, at present supplied with water would only require to be considered if it were alleged that the method by which it is fed was detrimental to the régime instituted by the Treaty for the canals situated on the left bank. Belgium does not however allege that this is the case, and, moreover, the navigability of the joint section of the Meuse cannot be considered in this connection otherwise than it was regarded above, in connection with the Borgharen barrage.

*

The Belgian Government has added to its two submissions, referred to above, a third submission praying the Court:

“3. To reserve the rights accruing to Belgium from the breaches so committed”.

As no violation of the Treaty of 1863 has been found by the Court to have been committed by the Netherlands Government, the reservation of rights requested by Belgium cannot be accorded.

FOR THESE REASONS,

In regard to the principal claim:

The Court, by ten votes to three,

Rejects the various submissions of the Memorial presented by the Netherlands Government in pursuance of its Application dated August 1st, 1936.

As regards the counter-claim presented in the Belgian Counter-Memorial, dated January 28th, 1937:

The Court, by ten votes to three,

Rejects the submissions of the aforesaid counter-claim.

Le présent arrêt a été rédigé en français, conformément aux dispositions de l'article 39, premier alinéa, du Statut de la Cour, les Parties s'étant déclarées d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit juin mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

M. ANZILOTTI, déclarant ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour et se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé suivant de son opinion individuelle.

M. ALTAMIRA et le jonkheer VAN EYSINGA, déclarant ne pouvoir se rallier à toutes les conclusions auxquelles arrive la Cour dans son arrêt, joignent à l'arrêt les exposés suivants de leurs opinions individuelles.

Sir CECIL HURST, Vice-Président de la Cour, déclarant ne pouvoir se rallier aux conclusions auxquelles arrive la Cour dans son arrêt sur la demande reconventionnelle du Gouvernement belge, joint à l'arrêt l'exposé suivant de son opinion individuelle.

M. HUDSON, tout en se ralliant à l'arrêt, y joint des observations.

M. DE VISSCHER déclare ne pouvoir se rallier aux conclusions auxquelles arrive la Cour dans son arrêt sur la demande reconventionnelle du Gouvernement belge.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) J. L. O.

The present Judgment has been drawn up in French in accordance with the provisions of Article 39, paragraph 1, of the Court's Statute, the Parties having declared themselves agreed that the whole case should be conducted in French.

Done at the Peace Palace, The Hague, this twenty-eighth day of June, one thousand nine hundred and thirty-seven, in three copies, one of which will be deposited in the archives of the Court while the others will be transmitted to the Government of the Netherlands and to the Government of Belgium, respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

M. ANZILOTTI declares that he is unable to concur in the judgment given by the Court and, availing himself of the right conferred upon him by Article 57 of the Statute, has appended to the judgment the separate opinion which follows.

M. ALTAMIRA and Jonkheer VAN EYSINGA declare that they are unable to concur in all the findings of the Court's judgment and have appended to the judgment the separate opinions which follow.

Sir CECIL HURST, Vice-President of the Court, declares that he is unable to concur in the findings of the Court's judgment in regard to the counter-claim of the Belgian Government and has appended to the judgment the separate opinion which follows.

Mr. HUDSON, whilst concurring in the judgment, has appended certain observations.

M. DE VISSCHER declares that he is unable to concur in the findings of the Court's judgment in regard to the counter-claim of the Belgian Government.

(Initialed) J. G. G.

(Initialed) J. L. O.